

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°9

Sélection d'arrêts de septembre 2013 à janvier 2014



Sommaire

	Page
AGRICULTURE ET FORETS	1
COMPETENCE	2
DIVERS (cultes)	5
DOMAINE ET VOIRIE	6
DROIT CIVILS et INDIVIDUELS (naturalisation)	7
ETRANGERS	8
EUROPE	10
FISCALITÉ	12
FONCTION PUBLIQUE	16
MARCHÉS PUBLICS	2 et 17
NATURE ET ENVIRONNEMENT	18
PROCÉDURE	6
RESPONSABILITÉ	19
SANTÉ	19
TRAVAIL ET EMPLOI	21
URBANISME	22
RETOUR CASSATION	28

17 octobre 2013 – 3^{ème} chambre – n° [12NT01172](#) – M. P. c/ Institut français du cheval et de l'équitation.

Agriculture – Produits agricoles – Elevage – Refus d'inscription d'un cheval au stud-book des trotteurs français – Cheval ne remplissant pas toutes les conditions prévues par le règlement du stud-book du trotteur français approuvé par arrêté du 12 janvier 2007 – Légalité du refus d'inscription au stud-book.

Le règlement du stud-book du trotteur français alors en vigueur, approuvé par arrêté du 12 janvier 2007, prévoit l'inscription automatique au stud-book du trotteur français, au titre de l'ascendance, de tout produit né en France dès lors notamment que la jument mère remplit plusieurs conditions, en particulier être inscrite au stud-book du Trotteur Français, avoir son document d'accompagnement validé, remplir les conditions sanitaires, être confirmée pour l'élevage du Trotteur Français au sens de l'article 11 et non suspendue et être âgée au moment de la saillie d'au moins 5 ans ou d'au moins 4 ans dans certains cas. La pouliche, dont la jument mère ne remplit pas la condition d'âge minimum requise au moment de la saillie, ne peut être inscrite au registre du stud-book du trotteur français, alors même que la jument mère remplit les conditions pour être confirmée pour l'élevage du trotteur français au sens de l'article 11 du règlement.

M. P., éleveur de trotteurs français, était au moment des faits propriétaire de la jument Perle de Vire, née en 2003 et qui, saillie en 2007, a mis bas en 2008 une pouliche dénommée Ultime Vire Taute. L'Institut français du cheval et de l'équitation a refusé d'inscrire cette pouliche au stud-book du trotteur français au motif que sa jument mère ne remplissait pas les conditions énoncées par le règlement alors en vigueur de ce stud-book. M. P. contestait devant le juge administratif la légalité de ce refus d'inscription.



Le stud-book est un répertoire dans lequel sont inscrits tous les reproducteurs et poulains portant l'appellation d'une race ainsi que les naisseurs. C'est l'institut français du cheval et de l'équitation qui assure, en vertu de l'article [R. 653-40](#) du code rural et de la pêche maritime, alors applicable, la tenue matérielle des fichiers généalogiques selon les dispositions figurant dans les règlements de stud-book ainsi que l'inscription dans les registres généalogiques et stud-books. [L'article 1^{er}](#) de l'arrêté du 29 mai 2006 relatif aux conditions générales de tenue des stud-books et registres généalogiques des espèces équine et asine prévoit l'établissement, pour chaque race équine ou asine, d'un règlement du stud-book, approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans ce litige, la cour a fait application du règlement du stud-book du trotteur français, approuvé par [arrêté du 12 janvier 2007](#). L'article 4 relatif à l'inscription au titre de l'ascendance de ce règlement prévoyait l'inscription automatique, au titre de l'ascendance, de « tout produit né en France (...) et remplissant les conditions suivantes : a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous. (...) La jument mère du produit doit être inscrite au stud-book du Trotteur Français, avoir son document d'accompagnement validé, remplir les conditions sanitaires fixées à l'annexe E du présent règlement et être confirmée pour l'élevage du Trotteur Français au sens de l'article 11 et non suspendue au sens des articles 12 et 13 l'année de la saillie et être âgée au moment de la saillie d'au moins 5 ans ou d'au moins 4 ans si : - née jusqu'en 2004 inclus, elle a subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ou si elle a obtenu dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saillie (...)».

Dans le cas d'espèce, l'Institut français du cheval et de l'équitation avait refusé d'inscrire la pouliche au stud-book au motif que sa jument mère ne remplissait pas toutes les conditions, en particulier celle liée à l'âge au moment de la saillie, prévue par ledit règlement. La cour a confirmé la légalité de ce refus : elle a constaté que la jument Perle de Vire, mère de la pouliche Ultime Vire Taute, ne satisfaisait, ni à la condition d'âge de cinq ans au moment de la saillie, prévue à l'article 4, ni aux conditions alternatives prévues par ce même article, cette jument n'ayant pas été qualifiée au 31 décembre de l'année précédant la saillie, et n'ayant pas obtenu un record officiel à l'étranger. Par suite, bien que cette jument ait rempli l'une des conditions alternatives énoncées par ailleurs à l'article 11 du règlement du stud-book précité lui permettant d'être confirmée en 2007, elle ne remplissait pas toutes les conditions pour être admise à la reproduction, de sorte qu'en refusant de procéder à l'inscription de la pouliche Ultime Vire Taute au stud-book, l'Institut français du cheval et de l'équitation n'a pas fait une inexacte application du règlement du stud book du trotteur français.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



15 novembre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT02687](#) – Société PAC et n° [11NT02688](#) – Association Stade Nantais Université Club (SNUC) et autres.

1) Compétence – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Domaine public artificiel – Biens faisant partie du domaine public artificiel – Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public : oui - compétence du juge administratif : oui.

2) Marchés et contrats administratifs – Convention d'occupation du domaine public – Résiliation – Pouvoirs du juge du contrat – Reprise des relations contractuelles : non.

1) Un stade appartenant à une commune, mis par convention d'occupation domaniale à la disposition d'une association sportive et qui fait l'objet d'aménagements spéciaux à cette fin, est affecté au service public de promotion et de développement du sport et, par suite, appartient au domaine public communal. Le juge administratif est dès lors compétent pour statuer sur le litige afférent à l'injonction de libération des lieux prise par la commune à l'encontre d'un sous-occupant.

2) La reprise des relations contractuelles ne peut être ordonnée par le juge du contrat eu égard aux manquements de ce cocontractant dans l'exécution de la convention et à l'abandon par ce dernier des activités sportives de tennis et de rugby.

1) L'association Stade Nantais Université Club (SNUC), créée en 1903 avec pour objet la pratique et la promotion du sport, et en particulier du rugby et du tennis, était propriétaire à Nantes de l'ensemble immobilier constitué par les installations du stade Pascal Laporte, lequel comprend, sur 5,5 hectares, deux terrains de rugby, seize courts de tennis, un « club-house » avec restaurant et divers équipements. Compte tenu des difficultés financières de l'association, la ville de Nantes avait conclu avec celle-ci le 7 avril 2004 un protocole cadre prévoyant la cession à la ville de l'ensemble immobilier pour un euro symbolique. Par une convention du même jour, la ville de Nantes avait autorisé l'association SNUC à occuper les installations du stade, à titre gratuit, pour une durée de 25 ans. Par convention du 3 mai 2004, ayant reçu l'accord de la ville de Nantes, la société PAC avait été autorisée à exploiter le bar-restaurant installé dans le club house, pour une durée d'un an, reconductible d'année en année pour une durée maximale de cinq ans. Par décision du 16 février 2009, le maire de Nantes a résilié la convention d'occupation du 7 avril 2004 au motif que le SNUC avait méconnu ses obligations contractuelles. Parallèlement, par lettre du 17 février 2009, la ville a informé la société PAC de cette résiliation et l'a autorisée à occuper les locaux jusqu'à la fin du mois de juin 2009, moyennant le versement d'une redevance ; par lettre du 17 juin 2009, la ville de Nantes a demandé à la société PAC de libérer, à compter du 1^{er} juillet suivant, les locaux qu'elle occupait.

Dans la requête n°11NT02687, la société PAC a saisi la cour du jugement du 29 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Nantes, faisant droit à la demande de la ville de Nantes, lui a enjoint de libérer les locaux du club house et l'a condamnée à verser à la ville de Nantes une indemnité mensuelle d'occupation de 2 083 euros au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2009 à la date de libération des lieux.

Dans la requête n°11NT02688, le SNUC, la société PAC et l'Association SNUC Tennis ont saisi la cour d'un second jugement du 29 juillet 2011 du tribunal administratif de Nantes rejetant leur demande « tendant à l'annulation des décisions du maire résultant des lettres des 14 janvier 2009 et 16 février 2009 ».

Dans ces deux requêtes, les appelantes contestaient l'appartenance du stade Laporte au domaine public communal, et en conséquence, la compétence du juge administratif pour statuer sur la résiliation de la convention d'occupation du stade par le SNUC et, par suite, sur la décision de libération des locaux du club house.

Pour déterminer l'appartenance au domaine public de ce bien, la cour a fait appel aux critères dégagés par la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 1956 (Société Le Béton - recueil p. 375), selon lesquels, hormis le cas où un bien est directement affecté à l'usage du public, il n'appartient au domaine public qu'à la double condition d'être affecté au service public et spécialement aménagé à cette fin. La cour ne pouvait se référer à la définition du domaine public issue de [l'article L. 2111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, qui a substitué au critère de l'aménagement spécial le critère plus restrictif de l'aménagement indispensable, car la règle applicable pour déterminer si un bien appartient au domaine public est celle en vigueur à la date de l'affectation du bien en cause (CE, 3 octobre 2012, commune de Port-Vendres, n° [353915](#)). Or le code général de la propriété des personnes publiques n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2006.

La cour a constaté que le stade Pascal Laporte permettait le développement d'activités physiques et sportives, notamment la pratique du tennis et du rugby, présentant un caractère d'utilité générale ; que l'article 3 de la convention du 7 avril 2004 stipulait que le SNUC mettait « gratuitement les installations du complexe sportif et le personnel qualifié à disposition de la ville pour la fréquentation des établissements scolaires nantais » et « met en œuvre des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en participant au développement du rugby et du tennis amateur nantais (...) en liaison avec d'autres acteurs locaux ». Elle en a déduit que les installations du

stade étaient affectées au service public de promotion et de développement du sport et a constaté que le stade avait fait l'objet d'aménagements spéciaux en vue de l'exécution de ce service public (CE, 13 juillet 1961, ville de Toulouse, rec. p. 513). Par suite, elle a jugé que le stade Pascal Laporte appartenait au domaine public communal.

Encore fallait-il, pour retenir la compétence du juge administratif dans l'instance n°11NT02688, que les locaux du club house occupés par la société PAC fussent regardés comme une dépendance indissociable des installations sportives du stade Pascal Laporte (CE, 22 octobre 2010, Pustwo, n° [335051](#)). En l'espèce, les locaux utilisés par la société PAC étaient situés à l'intérieur de l'enceinte du stade et ne disposaient pas d'un accès séparé à la voie publique ; en outre la convention conclue entre le SNUC et la société PAC mettait à la charge de cette dernière des sujétions particulières liées aux activités sportives pratiquées dans le stade Pascal Laporte, relatives, notamment, à la clientèle à accueillir, aux jours et heures d'ouverture et aux types de services à assurer. Les locaux du club house n'étaient ainsi pas divisibles de l'enceinte sportive et constituaient une dépendance du domaine public communal.

La juridiction administrative était donc compétente pour connaître des deux litiges soulevés devant elle.

2) La cour a requalifié les conclusions dirigées contre la décision du 16 février 2009 portant résiliation de la convention d'occupation domaniale non comme un recours pour excès de pouvoir, ayant pour objet l'annulation de la décision contestée, mais comme un recours de plein contentieux contestant la validité de cette mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles entre le SNUC et la ville de Nantes. Elle a alors été amenée à faire application de la jurisprudence issue de la décision de section du Conseil d'Etat du 21 mars 2011 (Commune de Béziers, n° [304806](#)), dite « Béziers II », applicable aux conventions d'occupation domaniale (CE, 23 mai 2011, Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense n° [328525](#)), en vertu de laquelle une partie à un contrat administratif peut former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Il incombe alors au juge du contrat, lorsqu'il constate que la mesure de résiliation est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, de déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles ou de rejeter le recours. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général.

En l'occurrence, la cour a d'abord constaté que la décision de résiliation du 16 février 2009 avait été prise par le maire, sans que ce dernier y ait été préalablement autorisé par le conseil municipal, seul compétent pour ce faire. La résiliation émanait donc d'une autorité incompétente. Mais, pour sa part, le SNUC, en redressement judiciaire depuis le 26 juin 2007, avait respectivement confié, par deux conventions signées en 2008, l'activité tennis à l'association SNUC Tennis et l'activité rugby à l'association Stade Nantais, moyennant des participations financières importantes de ces deux associations, alors que l'article 5.2 de la convention d'occupation du 7 avril 2004 stipulait que « sauf accord préalable écrit de la ville, cette autorisation ne peut être cédée, sous-concédée, affermée, transférée ou sous-louée sous quelque forme que ce soit, même partiellement, à un tiers, sous peine de résiliation ». Or la ville de Nantes n'avait pas eu connaissance de ces deux conventions. En outre, le personnel du SNUC avait été transféré à l'association SNUC Tennis et ses actifs mobiliers matériels cédés à cette association et au Stade Nantais. Compte tenu de ces différents éléments, et en particulier de ces manquements aux stipulations contractuelles, la cour a estimé, dans l'instance n°11NT02688, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre le SNUC et la ville de Nantes et a rejeté la requête.

Par ailleurs, dans l'instance n°11NT02687, la cour a estimé, comme le tribunal, que le SNUC, ne disposant plus d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public communal, ne pouvait autoriser la société PAC à occuper et exploiter le club house. Dans ces conditions, la société PAC était devenue occupante sans droit ni titre du domaine public communal à la date du 1er juillet 2009 à laquelle la ville de Nantes lui avait demandé de quitter les lieux. La cour a en conséquence confirmé que le tribunal, saisi par la ville à cet effet, avait été tenu d'enjoindre à la société PAC de quitter les lieux (CE, 21 décembre 1979, SCI de la rue Ambroise Croizat, n° [7583](#)).

Les requêtes de l'association SNUC et de la société PAC ont donc été rejetées.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



29 novembre 2013 – 5^{ème} chambre – n° [12NT00939](#) – Abbé B. et autres.

Cultes – Exercice des cultes – Statut des édifices culturels – Demande de permis de construire pour l'implantation d'antennes-relais dans le clocher d'une église affectée au culte – Obligation d'obtenir, avant la délivrance du permis, l'accord de l'affectataire – Conséquences de l'absence d'accord : illégalité du permis de construire.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article R 421-1-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur, des lois du 9 décembre 1905 de séparation de l'église et de l'Etat et du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et de l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, que le maire devait nécessairement et préalablement à la délivrance des permis de construire autorisant l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile dans le clocher d'une église, s'assurer de l'accord de l'affectataire à ce projet, dès lors que ce clocher, alors même qu'il aurait été inaccessible au public, faisait partie intégrante de l'édifice, dont il n'était pas dissociable, et était affecté à l'exercice du culte.

Le maire de Rennes avait délivré à la société Bouygues Télécom et à la Société Française du Radiotéléphone (SFR) des permis de construire autorisant l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile à l'intérieur du clocher d'une église édifée avant la loi du 9 décembre 1905, appartenant à la commune et affectée au culte catholique. Le ministre du culte en charge de cette église, estimant n'avoir pas donné son consentement à l'implantation des antennes-relais dans le clocher de l'église, contestait devant la cour ces permis de construire.

En premier lieu, la cour a jugé dans son arrêt que l'édification d'une antenne relais dans le clocher de l'église en cause nécessitait l'accord explicite de l'affectataire, dès lors que l'édifice était affecté au culte. Il résulte en effet de la jurisprudence que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 garantissent, au profit des fidèles et des ministres du culte, « un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite » des édifices culturels qui appartiennent à des collectivités publiques, notamment des églises qui sont la propriété des communes (CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Commune de Trélazé, n° [308544](#)). Ces dispositions confient aux desservants -les ministres du culte- le soin de régler l'usage des édifices visés par la loi, de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion (CE, Section, 4 novembre 1994, Abbé Chalumey, n° [135842](#) ; CE, juge des référés, 25 août 2005, Commune de Massat, n° [284307](#)). Ainsi, des travaux tels que l'installation d'antennes-relais dans le clocher de l'église nécessitaient l'accord de l'affectataire, dès lors que l'église était affectée au culte. La cour a précisé dans son arrêt que l'accord de l'affectataire était requis, alors même que les antennes-relais devaient être installées dans le clocher de l'église, dans la mesure où ce clocher était fonctionnellement indissociable de l'exercice du culte (CE, 29 juillet 1925, Abbé Aubagnac, p. 746 ; CE, 18 mars 1988, M. M., n° [44141](#) ; CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes-Maries de la Mer, n° [340648](#) ; CE, 25 novembre 1988, M. D., n° [65932](#)).

En deuxième lieu, la cour a considéré dans son arrêt que le maire, saisi d'une demande de permis de construire des antennes-relais dans le clocher de l'église, devait préalablement à la délivrance des permis s'assurer de l'accord de l'affectataire au projet dès lors que l'église était affectée à l'exercice du culte. La cour a considéré, en conséquence, que l'absence d'accord du desservant de l'église entachait d'illégalité ces autorisations d'urbanisme. Elle a fondé sa position sur l'article [R. 421-1-1](#) du code de l'urbanisme, alors en vigueur, selon lequel la demande de permis de construire est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire, ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, ainsi que sur l'article [L. 2124-31](#) du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que l'accord de l'affectataire est requis en cas d'utilisation d'édifices affectés au culte pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle.

Enfin, la cour a constaté que, dans le litige qui lui était soumis, l'installation d'antennes-relais dans le clocher de l'église n'avait pas recueilli l'accord du desservant. Elle a relevé notamment que le courrier adressé au maire de Rennes par le conseil paroissial, mentionnant que le principe d'un aménagement dans le clocher ne faisait pas l'objet d'une opposition, ne pouvait valoir accord de l'affectataire dans la mesure où ce courrier, adressé bien avant le dépôt des demandes de permis, ne constituait en réalité qu'un accord de principe assorti de réserves, accord qui devait être confirmé (CE, 27 avril 1994, Commune de Vitrolles, n° [126502](#) ; CE, 26 janvier 1977, Ministre de la santé c/ M. P., n° [00571](#)).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



29 novembre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT02489](#) – M. C.

1) Domaine – Domaine public maritime – Consistance et délimitation – Terrains sur lesquels ont été acquis des droits de propriété antérieurs à l'ordonnance de Moulins : en l'espèce non.

2) Procédure – Instruction – Moyen d'investigation – « amicus curiae ».

1) Un particulier à l'encontre duquel a été dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie pour avoir construit sur le domaine public maritime des bassins d'exploitation de cultures marines peut se prévaloir de droits réels résultant de titres de propriété antérieurs à l'Edit de Moulins de février 1566.

2) Conformément à l'article [R. 625-3](#) du code de justice administrative, il peut être fait appel à un « amicus curiae » pour établir la réalité et l'authenticité des titres de propriété allégués ; en l'espèce : absence d'authenticité des titres.

M. et Mme C. avaient fait l'acquisition à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine) par acte notarié du 27 mars 1969, d'un ensemble immobilier constitué de l'ancien moulin à marée de Beauchet, d'un étang et de la digue qui le sépare de la Rance. Ils avaient réalisé divers aménagements jusqu'en 1976, visant notamment au développement d'une activité de pisciculture. Estimant que ces installations piscicoles constituaient une occupation illégale du domaine public maritime, le préfet d'Ille-et-Vilaine avait mis en demeure M. C., par courrier du 2 avril 2009, de prendre les dispositions nécessaires pour remettre les lieux en leur état initial et naturel dans un délai d'un mois. Un procès verbal de contravention de grande voirie avait été dressé à son encontre le 16 septembre 2009 et le préfet avait saisi le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal, avant dire droit, avait désigné un expert aux fins de se prononcer sur la délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété de M. C., puis, au vu du rapport d'expertise, condamné l'intéressé par un jugement du 5 juillet 2011 à acquitter une amende de 500 euros et à remettre en état le domaine public maritime dans un délai de 6 mois sous astreinte de 200 euros par mois de retard, autorisant en outre l'administration à procéder d'office à l'enlèvement des bassins piscicoles et locaux d'exploitation aquacole à ses frais et risques, en cas d'inexécution.

Saisie le 6 septembre 2011 par M. C. d'une requête tendant au sursis à exécution de ce jugement, la cour y a fait droit par un arrêt du 3 février 2012 en raison du caractère difficilement réparable pour le requérant de l'exécution du jugement. Elle a par ailleurs estimé que l'argument du requérant selon lequel il devait être regardé comme titulaire d'un droit fondé en titre, attaché au moulin et à l'étang de Beauchet, antérieur à l'Edit de Moulins de 1566, pouvait être regardé, en l'état de l'instruction, comme un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation du jugement. En effet, s'il est reconnu, ce droit peut tenir en échec la domanialité publique (CE, Section, 13 octobre 1967, Cazeaux, n° [58332](#)).

En l'espèce, l'acte notarié du 27 mars 1969 indiquait que le moulin et l'étang de Beauchet faisaient autrefois partie de la Seigneurie de Châteauneuf. M. C. avait produit devant la cour l'acte « d'aveu et dénombrement » (on écrirait aujourd'hui « reconnaissance et inventaire »), en date du 1^{er} mai 1542 et reçu le 16 août 1543 par la Chambre des comptes de Bretagne, par lequel Monseigneur le Dauphin duc de Bretagne a concédé « la garde et l'administration sous l'autorité du Roy notre sire » à Mme Suzanne de Bourbon, dame de Rieux, de Rochefort et d'Ancenis des « maisons, terres, héritages, rentes, droits héréditaires des appartenances de la Seigneurie, Chatelnie et juridiction de Châteauneuf » y compris « les moulins nommez et vulgairement appelez les moulins à mer » situés « en la paroisse de St Père au dit baillage de Pouillet », correspondant aux deux anciens moulins à marée du site de Beauchet.

Avant de trancher, la cour, afin d'être éclairée avec certitude, a recouru à la faculté, ouverte par l'article [R. 625-3](#) du code de justice administrative issu du décret n°2010-164 du 22 février 2010, de consulter un « amicus curiae », autrement dit une personne qui n'est pas un expert, mais une autorité reconnue pour ses connaissances ou ses compétences dans un domaine particulier, et doté d'un champ d'investigation plus large que l'expert.

L'historien du droit choisi à cet effet a remis son rapport, soumis au contradictoire, le 28 mai 2013. Il conclut que l'acte « d'aveu et dénombrement » de 1542 précité, qui n'était pas un original, mais une copie de la fin du XVII^{ème} siècle ou du début du XVIII^{ème} siècle, vraisemblablement rédigée comme pièce de procédure à l'occasion d'un procès, ne permettait pas d'établir l'existence de droits réels antérieurs à 1566 puisqu'il y était dit notamment que les moulins étaient affermés, ce qui peut avoir le sens, soit d'un bail translatif de droits réels conférant un droit immobilier soit, au contraire, d'un simple bail à loyer moyennant le paiement d'une redevance et de charges.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la cour a jugé que M. C. ne pouvait utilement se prévaloir d'un titre de propriété antérieur à l'Edit de Moulins, susceptible de faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public, et, par suite, que les aménagements qu'il avait effectués sur le domaine public maritime étaient constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Elle a donc rejeté la requête.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

Droits civils et individuels

3 décembre 2013 – 5^{ème} chambre – n° [13NT00516](#) et [13NT00520](#) – M. et Mme F.

1. Naturalisation – Recevabilité - article 21-21 du code civil – Dérogation à la condition de résidence prévue par l'article 21-16 de ce code : absence.
2. Naturalisation – Recevabilité - articles 21-21 et 21-26 du code civil – Ressortissant étranger ne satisfaisant pas à la condition d'assimilation de résidence prévue par le 1^o de l'article 21-26 du code civil - possibilité de se voir attribuer la naturalisation en application de l'article 21-21 du même code : absence.

L'article 21-21 du code civil, qui permet d'accorder la naturalisation « sur proposition du ministre des affaires étrangères, à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales » ne déroge pas à l'article 21-16 du même code en ce qu'il subordonne l'attribution de la nationalité à une condition de résidence.

Un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à la condition d'assimilation de résidence, prévue par le 1^o de l'article 21-26 de ce code, à laquelle sont soumis les ressortissants étrangers qui « exercent une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française » ne saurait, dès lors, être regardé comme satisfaisant aux conditions dérogatoires plus restrictives prévues par l'article 21-21.

Les deux requêtes de M. et Mme F., ressortissants tunisiens, dont la cour était saisie, soulevaient la question de la portée de l'article [21-21](#) du code civil, qui n'a fait l'objet que de peu de jurisprudence. Ces dispositions, issues de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, permettent d'accorder la nationalité française par naturalisation « à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales » sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle.

La question de l'articulation des articles 21-21 et [21-16](#) du code civil était soulevée. L'article 21-16 de ce code précise que la naturalisation ne peut être accordée qu'aux personnes qui ont en France leur résidence au moment de la signature du décret de naturalisation. La cour a jugé que l'article 21 - 21 du code civil ne dérogeait pas à l'article 21-16 en ce qu'il subordonne l'attribution de la nationalité à une condition de résidence. Elle a considéré qu'un étranger contribuant par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationale ne pouvait que satisfaire à la condition d'assimilation de résidence prévue par le [1° de l'article 21-26](#) du code civil.

Le 1° de l'article 21-26 de ce code assimile en effet à la résidence en France « le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ».

La cour a estimé que les dispositions de l'article 21-21, qui exigent une « action émérite » au service de la France, étaient plus restrictives que celles du 1° de l'article 21-26. Ainsi, un ressortissant étranger qui ne satisferait pas à la condition d'assimilation prévue par le 1° de l'article 21-26 du code civil ne pourrait satisfaire aux conditions prévues par l'article 21-21, l'inverse étant, en revanche, possible.

La cour, après avoir relevé que les époux F. ne satisfaisaient pas à la condition d'assimilation de résidence prévue par le 1° de l'article 21-26 du code civil, alors même que M. F., qui exerce une activité de consultant au sein d'une société qu'il a créée, avait aidé des sociétés françaises à obtenir d'importants contrats commerciaux à l'étranger et pouvait être regardé comme un partenaire privilégié de sociétés françaises, a jugé que M. et Mme F. ne pouvaient, en conséquence, utilement se prévaloir des dispositions de l'article 21-21 du même code pour contester les décisions rejetant comme irrecevables leurs demandes de naturalisation.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



15 novembre 2013 – 5^{ème} chambre – n° [12NT00631](#) – M. A.

Visa d'entrée et de séjour en France – Nouvelle décision de refus de visa opposée par le ministre de l'intérieur en exécution d'une injonction du juge des référés – Non lieu à statuer sur le recours tendant à l'annulation de la décision de refus de visa opposée par la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France : absence.

Une décision de refus de visa opposée par le ministre de l'intérieur en exécution d'une injonction du juge des référés du tribunal administratif de Nantes lui enjoignant de réexaminer la décision de refus de visa opposée par la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France ne prive pas d'objet le recours contentieux exercé contre cette première décision.

La commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France avait opposé une décision de refus de visa de long séjour à l'épouse de M. A et à son enfant dans le cadre de la procédure de rapprochement familial de réfugié statutaire. Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait suspendu l'exécution de cette décision et ordonné au ministre de l'intérieur de réexaminer la demande de l'épouse de M. A., dans un délai de deux mois à compter de la notification de son ordonnance. En exécution de cette injonction, le ministre de l'intérieur avait opposé une nouvelle décision de refus de visa à l'épouse de M. A. Saisi au fond de la demande tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours, le tribunal administratif de Nantes avait estimé que la décision du ministre de l'intérieur s'était substituée à celle de la commission de recours. Il avait, en conséquence, prononcé, par ordonnance, un non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de la commission de recours dont il était saisi.

Saisie en appel de cette ordonnance de non-lieu à statuer, la cour a jugé qu'elle était entachée d'irrégularité. Elle a en effet relevé que la décision de refus de visa opposée par le ministre de l'intérieur en exécution de l'injonction du juge des référés du tribunal administratif de Nantes ne concernait que l'épouse de M. A et non son enfant et, faisant l'objet d'un recours contentieux tendant à son annulation, n'était, en outre, pas devenue définitive à la date de l'ordonnance attaquée. La demande tendant à l'annulation de la décision de refus de visa opposée par la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France à l'épouse et à l'enfant de M. A, dont était saisi le tribunal administratif de Nantes, conservait, en conséquence, un objet. Après annulation pour irrégularité de l'ordonnance dont elle était saisie (CE, 21 novembre 1973, Sieur R., n° [89189](#)), la cour a renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Nantes pour qu'il y statue au fond.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

13 décembre 2013 – 5^{ème} chambre – n° [12NT01936](#) – Ministre de l'intérieur c. Mme E.

Visas d'entrée et de séjour en France – Recours gracieux adressé au consul général – Recours devant être regardé comme le recours administratif préalable obligatoire adressé à la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France : absence – Recours prorogeant le délai de saisine de la commission de recours : absence.

Un recours gracieux adressé par un ressortissant étranger au consul général qui a refusé de lui délivrer un visa d'entrée en France ne peut être regardé comme tenant lieu du recours administratif préalable devant être obligatoirement adressé à la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, avant tout recours contentieux contre une telle décision, en application de l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En outre, un tel recours ne proroge pas le délai du recours devant être adressé à la commission de recours.

En application de l'article [D. 211-5](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France doit être obligatoirement saisie avant l'exercice d'un recours contentieux contre une décision refusant un visa d'entrée en France, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours doit, en outre, être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de visa en vertu de l'article [D. 211-6](#) du même code, qui précise qu'il est « *seul de nature à conserver le délai de recours contentieux (...)* ».

Ces dispositions ne privent pas les intéressés de la possibilité de former un recours gracieux ou hiérarchique contre les décisions de refus de visa qui leur sont opposées auprès des autorités diplomatiques ou consulaires ou du ministre de l'intérieur (CE, 19 mai 2004, J., n° [248175](#) ; CE, 3 mars 2008, Fédération hospitalière privée Rhône-Alpes, n° [301643](#)). Un tel recours ne saurait cependant, ni soustraire l'intéressé à son obligation d'exercer un recours administratif préalable devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France avant l'introduction de tout recours contentieux, ni conserver les délais de recours contentieux (CE, 18 juin 2003, A., n° [240290](#) ; décision « Fédération hospitalière privée Rhône-Alpes » précitée).

Faisant application de ces principes, la cour a jugé que le recours gracieux que Mme E. avait adressé au consul général de France à Agadir (Maroc), le 20 octobre 2009, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa qui lui avait été remise en mains propres le 13 octobre précédent, ne pouvait être regardé comme le recours administratif préalable obligatoire devant être adressé à la commission de recours. Ce recours gracieux n'avait pas conservé le délai de deux mois dont l'intéressée disposait pour saisir la commission de recours à compter de la notification de ce refus de visa. Son recours adressé à la commission de recours, le 20 décembre 2009, était, par suite, tardif. La demande de la requérante tendant à l'annulation de ce refus de visa devant le tribunal administratif de Nantes, était, en conséquence, irrecevable, faute pour elle d'avoir régulièrement exercé le recours administratif préalable obligatoire prévu par les articles D. 211-5 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



19 décembre 2013 – 3^{ème} chambre – n° [11NT02589](#) – France Agrimer c/ M. L.

Communautés européennes et Union européenne – Litiges relatifs au versement d'aides communautaires – Reversement de primes à la transformation de veaux indument perçues – Prescription de l'action en restitution – Application du règlement communautaire n° 2988/95 du 18 décembre 1995.

Il résulte de l'article 3 point 1 du règlement (CE Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers de la communauté, que la prescription de l'action en restitution d'aides communautaires indument perçues est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription, soit huit ans, arrive à expiration sans que l'autorité compétente ait prononcé une sanction, nonobstant toutes causes d'interruption ; toutefois, en vertu du point 1 de l'article 6 de ce même règlement, l'autorité compétente peut décider de suspendre la procédure administrative de sanction en cas d'ouverture d'une procédure pénale engagée à l'encontre de la personne en cause pour les mêmes faits, sa décision suspendant alors le délai de prescription.

Le requérant, qui avait pour activité le commerce de gros d'animaux vivants, a bénéficié de primes à la transformation de veaux mâles de moins de vingt jours prévues par le Fonds européen d'orientation agricole. Sur la base des conclusions d'un contrôle diligenté par l'administration des douanes, l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP) a réclamé à l'intéressé le reversement des primes indument perçues pour le nombre de veaux non éligibles à la prime, majoré d'un montant équivalent à titre de sanction, soit une somme totale de 380 789,52 euros, par deux titres de recettes. Saisi, le tribunal administratif de Rennes avait confirmé la légalité du titre portant reversement des aides indues mais annulé le titre de recettes relatif à l'application de la sanction. L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), venant aux droits de l'ONIEP, interjetait appel de ce jugement en tant qu'il portait sur la sanction tandis que l'intimé, par la voie de l'appel incident, demandait l'annulation du titre de recettes ordonnant le reversement des aides perçues.

S'agissant de la sanction, le tribunal administratif de Rennes avait annulé le titre de recettes pour défaut de base légale, considérant qu'aucun texte ne permettait à l'ONIEP de réclamer le reversement, à titre de sanction, d'un montant équivalent au montant des primes indument perçues. Toutefois, l'article 49 du règlement (CEE) [n° 3886/92](#) du 23 décembre 1992 prévoyait en son point 3 que lorsqu'il est constaté que le nombre d'animaux présents à la transformation ne correspond pas à ceux visés dans la demande, la prime est octroyée pour le nombre d'animaux présents qui sont éligibles, diminué du nombre des animaux présents qui ne sont pas éligibles.

La cour a considéré que ces dispositions prévoient, non seulement le reversement de la prime indue, mais aussi la réduction de la prime réellement due, d'un montant équivalent à l'écart entre la déclaration et le résultat des contrôles, privant l'intéressé d'une part de la prime plus que proportionnelle à l'écart entre le nombre d'animaux déclarés et les animaux éligibles, et revêtant ainsi le caractère d'une sanction, au sens du règlement (CE Euratom) [n° 2988/95](#) du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers de la communauté.

La jurisprudence qualifie en effet de sanction une décision qui réduit les droits de manière plus que proportionnelle à l'écart constaté entre la déclaration de l'exploitant et le résultat des contrôles (CE, 28 novembre 2007, SCEA Ferme du Rumont, n° [287553](#) ; CE, 5 novembre 2003, M. L., n° [247055](#) ; CE, 11 février 2011, Sté Laurenti, n° [336258](#)).

La cour a donc considéré, contrairement au tribunal administratif, que ces dispositions conféraient une base légale à la sanction litigieuse.

La cour a toutefois confirmé l'annulation de la sanction, mais par un motif différent, tiré de la prescription de la sanction.

Sur ce point, la cour a fait application du délai de prescription de quatre ans prévu par l'article 3, paragraphe 1, du règlement [n° 2988/95](#) (CE, 21 mars 2012, Ministre de l'intérieur c/ CCI de l'Indre, n° [308601](#)), à défaut d'une réglementation nationale légalement applicable aux faits de l'espèce : la cour a ainsi écarté l'application du délai de prescription de droit commun, alors de trente ans, applicable en droit français, conformément à la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 5 mai 2011 (affaires Ze Fu Fleischhandel GmbH et Vion Trading GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas n° [C-201/10](#) et C-202/10), jugeant que le principe de proportionnalité s'oppose à une prescription d'une durée de trente ans s'agissant des procédures relatives aux remboursements de fonds indûment perçus, et précisant dans le même arrêt que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un délai de prescription plus long puisse résulter d'un délai de prescription de droit commun trentenaire réduit par la voie jurisprudentielle.

Or, l'article 3 point 1 de ce règlement prévoit, s'agissant des sanctions, que la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription (soit deux fois quatre ans, donc huit ans), arrive à expiration sans que l'autorité compétente ait prononcé une sanction, nonobstant toutes causes d'interruption, étant précisé qu'en vertu du point 1 de l'article 6 de ce même règlement, l'autorité compétente peut décider de suspendre la procédure administrative de sanction en cas d'ouverture d'une procédure pénale engagée à l'encontre de la personne en cause pour les mêmes faits, sa décision suspendant alors le délai de prescription.

Dans le litige soumis à la cour, le délai de huit ans de prescription des sanctions avait commencé à courir à compter du 10 septembre 1998, date à laquelle les irrégularités ayant justifié le reversement des aides avaient pris fin ; aucune sanction n'avait été prononcée par l'office d'intervention huit ans plus tard et si une procédure pénale avait été engagée à partir du 3 mars 2005, il ne résultait pas de l'instruction que l'ONIEP aurait pris une décision de suspension des poursuites. Par suite, l'action de l'ONIEP était prescrite lorsqu'il avait émis le 10 juillet 2007 le titre de recettes n° 2007007 en litige, relatif au paiement, à titre de sanction, d'un montant équivalent aux aides indûment perçues.

S'agissant en revanche du titre de recettes afférent au reversement de l'aide indûment perçue, la cour a rejeté les conclusions incidentes de l'intimé. En particulier, elle a écarté, cette fois, le moyen tiré de la prescription de l'action en remboursement, au motif que les dispositions selon lesquelles la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription, soit huit ans, arrive à expiration sans que l'autorité compétente ait prononcé une sanction, ne concernent que les sanctions dont sont, le cas échéant, accompagnées les demandes de remboursement des aides communautaires indues, mais ne sont pas applicables aux demandes de remboursement. Seul est donc applicable le délai de prescription de quatre ans, lequel peut être interrompu, notamment, par des actes d'instruction et de poursuites des irrégularités. Ce délai de quatre ans ayant été interrompu en l'espèce, il n'était pas expiré lorsque l'ONIEP avait, le 11 juillet 2007, émis le titre de recettes n° 2007006 relatif à la restitution de l'indu.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



7 novembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT02234](#) – Société nouvelle ACM.

Cotisation foncière des entreprises – Exonérations temporaires – Exonération temporaire en faveur des sociétés créées pour la reprise d'établissements à une entreprise industrielle en difficulté (article 1464 B du code général des impôts) - Exonération temporaire en faveur du développement régional (articles 1465 et 1465 B du même code) - Exercice de l'option prévue au III de l'article 1464 B.

Une entreprise qui satisfait simultanément aux conditions auxquelles sont subordonnées l'exonération temporaire en faveur du développement régional et l'exonération temporaire des entreprises nouvelles et a obtenu les agréments requis, doit, en vertu du III de l'article 1464 B du code général des impôts, exercer une option irrévocable pour l'un de ces régimes.

Elle est réputée avoir exercé cette option –en faveur du dispositif prévu à l'article 1464 B– au jour de la souscription de sa première déclaration de taxe professionnelle sur l'imprimé 1003 PK dont elle a coché la case « régime de l'article 44 septies du CGI (création d'entreprise pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté) » dans le cadre intitulé « demandes d'exonérations ».

La taxe professionnelle, comme la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui lui a succédé, souffrent de nombreuses exonérations, qui peuvent n'être que temporaires, telles, notamment, que l'exonération temporaire en faveur des sociétés créées pour la reprise d'établissements à une entreprise industrielle en difficulté, prévue à l'article [1464 B](#) du code général des impôts pour les entreprises bénéficiant déjà à ce titre de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article [44 septies](#) du même code, ou l'exonération temporaire en faveur du développement régional, prévue aux articles [1465](#) et [1465 B](#) du même code, et trouvent à s'appliquer de plein droit ou sur agrément.

Il peut arriver qu'un même établissement remplisse simultanément les conditions pour bénéficier à la fois de l'exonération prévue dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'exonération des entreprises nouvelles.

Dans cette hypothèse, l'entreprise doit opter pour l'une ou l'autre de ces exonérations : c'est ce que prévoit le III de l'article 1464 B du code général des impôts, qui envisage l'exercice d'une option irrévocable.

La cour a estimé que cette option est réputée formulée sur l'imprimé n° 1003 PK de déclaration de taxe professionnelle, lequel comporte un cadre intitulé « demandes d'exonération » à compléter, rédigé de manière explicite puisqu'indiquant que l'entreprise « déclare remplir les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires de taxe professionnelle énumérées ci-dessous.

(...) [et] opter pour l'exonération en faveur (un seul régime possible, sauf médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en Corse) », et énumérant dix régimes possibles avec une case à cocher pour chacun.

La SARL Société nouvelle ACM, qui avait sollicité et obtenu, le même jour, les agréments auxquels était subordonné le bénéfice de ces deux exonérations pour un de ses établissements, avait bénéficié de l'exonération temporaire prévue en faveur des sociétés créées pour la reprise d'établissements à une entreprise industrielle en difficulté, prévue à l'article 1464 B du code général des impôts, dans la mesure où elle avait coché, dans sa déclaration 1003 PK souscrite le 24 décembre 2008, la case « régime de l'article 44 septies du CGI (création d'entreprise pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté) ».

La cour a en conséquence rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations à la CFE auxquelles elle avait été assujettie au titre de 2010, sollicitée par réclamation en date du 16 décembre 2010 – soit postérieurement à l'expiration du délai de déclaration-, qui aurait résulté de l'application de l'exonération prévue à l'article 1465 B, plus favorable.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

26 décembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT02481](#) – Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de Normandie.

Infractions financières – Etablissements de crédit – « Amende fiscale » sanctionnant l'interdiction d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés (articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3, devenu L. 221-35 du code monétaire et financier) – Régularité de la procédure d'établissement de l'amende : oui – Compatibilité avec l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : oui.

I. Sont au nombre des « agents des administrations financières », compétents pour constater les infractions aux dispositions des articles 1739 du code général des impôts et L. 221-35 du code monétaire et financier et signer les procès-verbaux, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 221-36 du même code, les inspecteurs de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).

La circonstance qu'une telle infraction a été révélée par les traitements informatiques, prévus à l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, mis en œuvre à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la société requérante, ne vicie pas la procédure d'établissement de l'amende.

II. Si l'amende prévue à l'article 1739 du code général des impôts constitue une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle n'est pas incompatible avec les exigences de cet article.

Il est interdit aux établissements bancaires d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale (tels que le Livret A), ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. C'est ce que prévoient les dispositions identiques des articles [1739](#) du code général des impôts et L. 312-3 devenu [L. 221-35](#) du code monétaire et financier, les infractions à ces dispositions étant punies, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel ou la Commission bancaire, « d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 euros ».

Ces infractions sont « constatées comme en matière de timbre » par « les comptables du Trésor » ou « les agents des administrations financières », les procès-verbaux étant dressés « à la requête du ministre chargé de l'économie » en vertu de l'article [L. 221-36](#) du code monétaire et financier.

Saisie d'un appel contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Caen avait rejeté la contestation de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de Normandie dirigée contre l'amende d'un montant de 332 180 euros qui lui avait été infligée en application de ces dispositions, la cour, estimant –implicitement– que cette amende revêtait les caractéristiques d'une sanction administrative dont le contentieux ressortit à la compétence du juge administratif et dont la contestation relève du plein contentieux (CE, Assemblée, 16 février 2009, *Société Atom*, n° [274000](#)), a confirmé la décision des premiers juges. D'autres cours sont saisies de jugements, aux solutions contrastées¹, des tribunaux administratifs de Montreuil, Montpellier, Limoges et Clermont Ferrand, mais aucune n'a encore statué.

La question de fond posée par cette affaire était celle de la compatibilité d'une telle sanction avec les exigences de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) », s'agissant d'une pénalité à taux unique.

La cour a d'abord constaté que l'amende litigieuse constitue bien une « accusation en matière pénale » dès lors qu'elle présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise à

¹ rejet pour incompétence de la juridiction administrative, rejet au fond, décharge en conséquence d'un vice de procédure.

réprimer et n'a pas pour objet la seule réparation d'un préjudice, même si le législateur a laissé le soin de l'établir et de la prononcer à l'autorité administrative.

Puis, pour rejeter le moyen qui lui était soumis, la cour a, comme le tribunal administratif de Montreuil dans son jugement du 20 décembre 2012 (n° [1103406](#), *CRCAM du Morbihan*), fait application des critères dégagés par l'arrêt rendu par la CEDH le 7 juin 2012 dans l'affaire [4837/06](#), 5^{ème} sect., *Segame c/ France*, qui confirme l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de ces stipulations dans sa décision du 27 juin 2008, *Sté Segame*, n° [301343](#), et relevé que :

- le juge administratif, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir l'amende infligée par l'administration, soit d'en prononcer la décharge et dispose, ainsi, d'un pouvoir de pleine juridiction ;
- les dispositions de l'article 1739 proportionnent le taux de l'amende, égal au montant des intérêts payés, à l'infraction que constitue le défaut de contrôle par l'établissement des conditions d'ouverture des comptes bénéficiant d'une aide publique ;
- eu égard à son objet, le montant de l'amende est nécessairement limité, d'une part, aux intérêts produits par les sommes placées sur des comptes ouverts ou maintenus ouverts dans des conditions irrégulières, et, d'autre part, aux intérêts produits par la part des placements qui excède le plafond autorisé sur ces comptes ; compte-tenu de l'assiette ainsi retenue, le montant de cette amende ne revêt pas un caractère excessif, alors même que toute infraction constatée donnerait lieu à une amende d'un minimum de 75 euros, montant modeste au regard de la finalité de la sanction.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

26 décembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° [13NT00276](#) – SARL Financière CLEN

Contributions et taxes – Impôt sur les sociétés – Redressement – Délai de redressement – Délai de reprise – Interruption par une proposition de rectification suffisamment motivée – Remise en cause du crédit d'impôt recherche (CIR) fondée sur l'avis technique du ministère de la recherche – Motivation par référence à cet avis – Motivation suffisante : oui – Modification ultérieure des motifs du redressement : sans incidence.

Est suffisamment motivée pour produire un effet interruptif de prescription en application des articles L. 57 et L. 189 du livre des procédures fiscales la proposition de rectification par laquelle l'administration refuse au contribuable le bénéfice du crédit d'impôt recherche en se fondant sur les motifs de l'avis de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie, dès lors que cet avis mentionne les raisons pour lesquelles les projets litigieux n'étaient pas éligibles au CIR et a été porté à la connaissance de l'intéressé antérieurement à la notification de cette proposition de rectification.

La circonstance que l'administration, à la suite d'une nouvelle instruction effectuée à la demande du secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur, a notifié au cours de l'année n+2 une nouvelle proposition de rectification remplaçant et annulant la précédente, est sans incidence sur la prescription de son droit de reprise.

L'administration fiscale avait refusé à la SARL financière CLEN l'imputation du CIR –déterminé par sa filiale la SA CLEN– sur l'impôt sur les sociétés acquitté au titre des exercices clos en 2005 et 2006, soit 43 208 euros et 2 935 euros, au motif, exposé dans une proposition de rectification en date du 6 novembre 2007, qu'il « ressortait de l'avis de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie du Centre (DRRT) en date du 10 octobre 2007, dont une copie lui avait été adressée, que les deux projets exposés n'étaient pas éligibles au crédit impôt recherche ».

Or, pour produire un effet interruptif de prescription en application des articles [L. 57](#) et [L. 189](#) du livre des procédures fiscales, une telle proposition doit indiquer la catégorie d'impôt en cause, l'année d'imposition, la nature et le montant des redressements envisagés, dans des termes suffisamment explicites pour permettre au contribuable d'engager une discussion contradictoire avec l'administration et de présenter utilement ses observations (CE, 17 décembre 2010, *Ministre c/ Société Olam*, n°s [307463](#) et [308023](#) - RJF 3/11 n° 351).

La solution du litige soumis à la cour dépendait donc de la réponse à la question de savoir si la proposition de rectification litigieuse satisfaisait aux exigences de motivation posées à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, alors qu'elle ne reproduisait pas les motifs de l'avis de la DRRT sur lequel l'administration s'était pourtant fondée pour remettre en cause le bénéfice du CIR, et que cet avis n'y était pas annexé, ainsi que le relevait la société requérante.

S'il est vrai que la motivation par référence à un avis qu'une décision ne reproduit pas et qu'elle ne s'approprie pas est insuffisante (CE, 13 février 1987, M. M., n° [58699](#)), le juge administratif tolère toutefois que les motifs soient contenus dans un autre document, pour autant que celui-ci soit porté à la connaissance des intéressés en même temps que la décision, ou à tout le moins qu'il leur ait été communiqué antérieurement (CE, 23 février 2011, Société Biogaran et société Alept, n° [337646](#)).

La cour a répondu par l'affirmative à la question posée dès lors que l'avis de la DRRT, qui mentionnait les raisons pour lesquelles les projets litigieux n'étaient pas éligibles au CIR, était lui-même suffisamment motivé, et qu'il résultait de l'instruction qu'il avait été porté à la connaissance de la société CLEN antérieurement à la notification de cette proposition de rectification.

La cour a estimé qu'était sans incidence sur l'effet interruptif attaché à la notification de cette proposition de rectification la notification, le 19 mai 2009, d'une seconde proposition de rectification remplaçant et annulant la précédente (CE, 23 octobre 2013, SARL Vilag, n° [358075](#)).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

26 décembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° [13NT00603](#) – Société Snacks International Développement.

Impôt sur les sociétés – Opérations de dissolution confusion (TUP) décidées avant le 1^{er} janvier 2005 – Mali de confusion constaté à raison d'un actif net négatif – Modalités de calcul de la charge correspondante déductible du résultat imposable – Interprétation de la loi fiscale donnée par le Conseil d'Etat dans une décision du 28 février 2007, SA Piquant Burotic – Application aux situations de fait antérieures d'une règle jurisprudentielle nouvelle en méconnaissance du principe de sécurité juridique : non.

L'interprétation qu'a donnée de la loi fiscale la décision du 28 février 2007 par lequel le Conseil d'Etat a, d'une part, confirmé que lorsqu'une société, dont la situation nette est négative, est dissoute et que son patrimoine est confondu avec celui d'une autre société, celle-ci peut, en principe, déduire de son résultat imposable une charge correspondant au mali qui est résulté de l'intégration dans son bilan des éléments actifs et passifs de celui de la société dissoute, d'autre part, précisé que la charge ainsi déductible ne saurait, toutefois, être d'un montant supérieur à celui des pertes, concourant à déterminer la situation nette négative de la société dissoute et desquelles est résulté son actif net négatif, qui, fiscalement, pouvaient faire l'objet, de la part de cette dernière, à la date de sa dissolution, d'une imputation sur d'éventuels bénéfices futurs, trouve à s'appliquer aux situations de fait qui lui sont antérieures.

L'administration fiscale avait fait application en 2008, dans l'exercice de son droit de reprise, pour refuser à la société Snacks International la déduction de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2005 d'un mali de fusion de 580 000 euros à la suite de la transmission universelle de patrimoine de sa filiale à 100% décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2004, des modalités de calcul de la charge correspondant à ce mali, en principe déductible de son résultat imposable, précisées par la décision du Conseil d'Etat SA Piquant Burotic du 28 février 2007, n° [274461](#). En vertu de cette décision, une société tête de groupe qui dissout sans liquidation une de ses sociétés membres détenue à 100 % ne peut pas déduire la situation nette comptable négative de cette filiale, dès lors que le report à nouveau débiteur qui concourt à la déterminer correspond pour partie à des déficits de plus de cinq ans et pour partie à des pertes ayant réduit le résultat d'ensemble.

La cour a estimé que l'administration fiscale n'avait pas, en toute hypothèse, porté atteinte au principe de sécurité juridique –dont se prévalait la société requérante– en agissant de la sorte, dès lors que ces règles procédaient de l'interprétation donnée à la loi et ne résultaient pas d'un revirement de jurisprudence.

Il appartient en effet en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance. S'il peut toutefois en aller différemment, c'est dans l'hypothèse où l'application de la règle nouvelle a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. Il peut également être dérogé à l'application rétroactive de la règle jurisprudentielle nouvelle en raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, *Société Tropic Travaux Signalisation*, n° [291545](#)).

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.



4 octobre 2013 – 4^{ème} chambre – n° [12NT02762](#) – Centre hospitalier universitaire de Nantes.

Fonction publique hospitalière – Réduction du temps de travail – Non prise en compte des congés autorisés.

Les agents hospitaliers placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux n'ont pas le droit de prétendre aux jours de réduction du temps de travail générés pendant cette période

Par une note de service du 21 juillet 2009, le centre hospitalier universitaire de Nantes avait déterminé le mode de calcul des droits à réduction du temps de travail à compter du 1^{er} septembre 2009. Saisi par le syndicat CGT de cet établissement de santé, le tribunal administratif de Nantes avait annulé la note de service en tant en tant qu'elle prévoyait un abattement du droit à réduction du temps de travail au prorata du cumul annuel des jours d'absence autorisés (congés de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou d'absences pour événements familiaux).

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes. Elle a considéré que les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux, s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Jusqu'à présent, les cours, dont celle de Nantes, avaient déduit de la décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2006, *Fédération CFTC Santé Sociaux et autres*, n° [243766](#), que les agents en congé de maladie pouvaient prétendre aux jours de réduction du temps de travail générés pendant cette période (CAA Nantes, 30 décembre 2007, *Centre de santé mentale Angevin*, n° [07NT02287](#), CAA Bordeaux, 16 novembre 2009, *Syndicat Force Ouvrière du centre hospitalier de Montauban*, n° [08BX02812](#)).

Mais par une décision du 27 février 2013, *Syndicat Sud Intérieur*, n° [355155](#), le Conseil d'Etat, se prononçant en matière de fonction publique de l'Etat, est revenu sur la position adoptée en 2006 et a jugé que les congés de maladie ne pouvaient être pris en considération pour le calcul des jours de réduction du temps de travail.

L'intérêt de l'arrêt de la cour réside dans le fait, d'une part, qu'elle a transposé cette décision à la fonction publique hospitalière et, d'autre part, qu'elle a étendu la position du Conseil d'Etat s'agissant des seuls congés de maladie aux congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou d'absences pour événements familiaux.

Désormais, l'article 115 de la loi de finances pour 2011 prévoit que pour les congés postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi la période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du temps de travail.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



4 octobre 2013 – 4^{ème} chambre – n° [12NT00012](#) – M. M. et autres.

- 1) Contrat fondé sur une clause illicite – Annulation du contrat – Prescription trentenaire.
- 2) Action indemnitaire pour engagement non tenu – Action en restitution de valeur – Causes juridiques distinctes – Autorité de la chose jugée : non.
- 3) Restitution en valeur – Mode de calcul.

1) Un contrat fondé sur une cause illicite est entaché de nullité et doit être annulé.

2) Une action indemnitaire tendant à obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par un engagement non tenu ne relève pas de la même cause juridique qu'une action en restitution. L'autorité de la chose jugée ne trouve pas à s'appliquer.

3) Lorsqu'un bien ne peut faire l'objet d'une restitution en nature, il peut faire l'objet d'une restitution en valeur, la valeur du bien étant appréciée à la date à laquelle le bien a été cédé.

A la fin des années 1970, la commune de Quimper a souhaité réaliser une voie de liaison entre la rocade sud de la ville et la voie communale n° 8. Pour cela elle a conclu avec M. M. et autres le 23 juin 1979 un contrat au terme duquel ces derniers acceptaient de céder à titre gratuit des parcelles leur appartenant, nécessaires à la réalisation du projet de la commune en contrepartie de l'engagement de cette dernière de modifier les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols (POS) pour rendre constructibles d'autres parcelles appartenant à M. M. et autres. Mais les terrains n'ayant jamais reçu le classement souhaité par M. M. et autres, ces derniers ont alors engagé une longue bataille contentieuse.

Saisi par M. M. et autres, le tribunal administratif de Rennes a, par jugement du 26 mars 2009, annulé le contrat conclu le 23 juin 1979 mais a rejeté leur demande tendant à obtenir la restitution en valeur de leurs biens. M. M. et autres ont relevé appel du jugement. Quant à la commune de Quimper, par la voie de l'appel incident, elle a demandé l'annulation du jugement en tant qu'il a annulé l'acte de cession du 23 juin 1979.

En premier lieu, la cour a confirmé l'annulation, par le tribunal administratif de Rennes, du contrat. Elle a retenu que la commune n'avait pu s'engager, dans le cadre de l'élaboration définitive de son plan local d'urbanisme, à obtenir la modification du classement de parcelles initialement situées en zone NA en zone à vocation urbaine, dès lors que la réglementation d'urbanisme relève de son pouvoir de décision unilatéral. Après avoir précisé que le contrat en cause était un contrat administratif compte tenu de la clause exorbitante du droit commun qu'il comportait, la cour a jugé que ce contrat était fondé sur une cause illicite tenant à l'illégalité de l'engagement souscrit par la commune et qu'il était par conséquent entaché de nullité. La cour a ainsi fait application de la

jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat dans sa décision d'Assemblée du 28 décembre 2009, commune de Béziers, n° [304802](#).

La cour a, pour parvenir à cette conclusion, dû écarter l'argument de la commune de Quimper qui, soutenant que le contrat du 23 juin 1979 était entaché d'une simple nullité pour absence de cause et non d'une nullité absolue pour cause illicite, avait opposé la prescription quinquennale instituée par le premier alinéa de l'article [1304](#) du code civil. La cour a ainsi précisé que la nullité du contrat en raison de l'illicéité de sa cause était d'ordre public et relevait de la prescription trentenaire prévue à l'article [2262](#) du code civil dans sa rédaction alors en vigueur.

En deuxième lieu, la cour a retenu que la requête de M. M. et autres ne tendait pas, à la différence de leur précédente requête, rejetée par un arrêt du 30 juin 2006 (CAA de Nantes, n° [05NT00960](#)), cassé par une décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° [345218](#), à la condamnation de la commune de Quimper à leur verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la défaillance de la commune à tenir l'engagement pris à leur égard le 23 juin 1979, mais à la restitution en valeur des parcelles qu'ils avaient alors cédées. La cour en a déduit que, la requête qui lui était soumise ne relevant pas de la même cause juridique que la précédente, la commune ne pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 30 juin 2006 pour s'opposer à l'indemnisation sollicitée par M. M. et autres au titre de la restitution en valeur de leurs terres.

En troisième lieu, la cour a évalué le droit à restitution de M. de M. et autres, exercice auquel la juridiction administrative est rarement confrontée (voir : CE, 12 novembre 1948, Compagnie des messageries maritimes, rec. p. 428) en s'inspirant de la méthode adoptée par le juge judiciaire (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 11 juin 2002, n° [00-15297](#) ; Cour de cassation, chambre mixte, 9 juillet 2004, Epoux F. c/ consorts O., n° [02-16302](#)). La restitution en nature s'avérant impossible, la cour a retenu que les requérants avaient droit à la restitution en valeur de leurs terrains, tels que ceux-ci étaient estimés au 23 juin 1979, sans que puisse être prises en compte une éventuelle appréciation des parcelles ou les plus-values retirées par M. M. et autres des travaux réalisés par la commune, postérieurement à cette date. La cour s'est appuyée sur une étude réalisée par le service des domaines en janvier 1978 estimant la valeur des terres à 1 500 000 francs et a accordé 230 000 euros à M. M. et autres.

Cet arrêt est frappé d'un pourvoi en cassation.



29 novembre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [12NT01516](#) – Association Manche Nature.

Nature et environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement – Règles de procédure contentieuse spéciales – Pouvoirs du juge.

Lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

M. L. avait obtenu en 2002 du préfet de la Manche l'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune du Vrétot. A la demande de l'association Manche-Nature, cette autorisation avait été annulée par le tribunal administratif de Caen, confirmé par la cour. Les autorisations d'exploitation ensuite délivrées par le préfet en 2004 et 2008 avaient également donné lieu à des contentieux devant le tribunal administratif de Caen et la cour et avaient également été annulées. Le recours contentieux formé contre la dernière autorisation délivrée par le préfet à M. L. le 4 janvier 2010, portant sur 960 animaux-équivalents, avait en revanche été rejeté par jugement du TA de Caen du 3 avril 2012.

La cour, saisie de l'appel dirigé contre ce jugement, a estimé que l'exploitation de M. L. préservait les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#) du code de l'environnement, mais a toutefois considéré que le dossier soumis à l'enquête publique ne comprenait pas d'éléments sur les capacités financières de l'exploitation, lesquels avaient été remis sous pli confidentiel à l'administration, et que cette absence d'indications financières avait été de nature à nuire à l'information complète de la population, faisant ainsi application de la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 (Société ARF, n° [353010](#)).

Puis la cour a fait usage de la faculté, reconnue par cette même décision au juge de pleine juridiction des installations classées, d'autoriser lui-même provisoirement, au titre de son office, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation par l'éleveur de sa situation. Elle a donc autorisé M. L. à poursuivre pour une durée d'un an l'exploitation de son élevage porcin et fourni un mode d'emploi en précisant que ce délai devrait lui permettre de produire une étude sur les capacités financières de l'entreprise, laquelle serait ensuite versée au dossier d'une nouvelle enquête publique qu'il appartenait au préfet d'organiser, préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



31 octobre 2013 - 3^{ème} chambre – n° [12NT02899](#) – Département du Calvados c/ Etablissement français du sang.

Responsabilité – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale – Subrogation – Recours subrogatoire prévu par les articles L. 376-1 du CSS, 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Possibilité pour l'ONIAM et les tiers payeurs subrogés de l'exercer contre l'Etablissement français du sang (EFS) (articles L. 1221-14, alinéa 7, et L. 3122-4 du CSP) – Conditions – Couverture de l'établissement de transfusion sanguine par une assurance – application au litige en cours de l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

Il résulte des dispositions de l'article L 1221-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 17 décembre 2012, que même en l'absence de faute, les tiers payeurs sont en droit d'exercer à l'encontre de l'EFS une action subrogatoire à hauteur des sommes versées à la victime d'une contamination par le virus de l'hépatite C (VHC), sauf pour cet établissement à établir que les conditions relatives à sa couverture d'assurance visées au dernier alinéa de l'article précité sont remplies et font, par voie de conséquence, obstacle à un tel recours.

Par un jugement du TA de Caen du 1^{er} juin 2010, confirmé en appel par un arrêt du 3 mai 2012, l'ONIAM avait été condamné à réparer les préjudices subis par la victime d'une contamination par le virus de l'hépatite C, à la suite de transfusions subies en 1975. Le TA avait en revanche rejeté les conclusions du département du Calvados, employeur de la victime, tendant au remboursement d'une somme correspondant à la rémunération d'agents recrutés en remplacement de celle-ci au motif que ces sommes ne constituaient pas des prestations versées ou maintenues à la victime de la contamination. Aussi le département du Calvados avait-il saisi le TA de Caen aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etablissement français du sang à lui verser la somme de 219 445,72 euros correspondant aux salaires versés à l'agent victime durant ses arrêts de travail. Le tribunal n'ayant fait droit que partiellement à sa demande en condamnant l'Etablissement Français du Sang à lui verser la somme de 10 041,33 euros, au titre de la seule période du 25 mai au 30 août 2004, le département du Calvados relevait appel de ce jugement.

Les tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage entrant dans les prévisions de l'article [L. 1221-14](#) du code de la santé publique, notamment aux victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins, ne peuvent exercer contre l'ONIAM de recours

subrogatoire, à la seule exception des procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008 (CE, avis du 18 mai 2011, Etablissement français du sang, n° [343823](#)). Selon ce même avis contentieux, et en application de l'article L 1221-14, les tiers payeurs peuvent en revanche exercer leur recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang en sa qualité de responsable du dommage, uniquement dans les cas où le dommage est imputable à une faute de l'établissement de transfusion sanguine et à condition que celui-ci bénéficie de la couverture d'une assurance.

Toutefois, lorsque la cour s'est prononcée sur les conclusions du département du Calvados, l'article L 1221-14 du code de la santé publique a été modifié par l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et cette modification a été rendue applicable, en vertu de l'article 72 de la loi, aux actions juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juin 2010, ce qui était le cas de l'action engagée par le département du Calvados.

L'article L 1221-14 prévoit désormais que l'ONIAM et les tiers payeurs ne peuvent exercer d'action subrogatoire contre l'EFS si l'établissement de transfusion sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou si le délai de validité de sa couverture est expiré ; la condition selon laquelle le dommage doit, en outre, être imputable à une faute, n'est plus exigée.

La cour a fait application de ces nouvelles dispositions et considéré, en l'espèce, au vu des pièces transmises par l'EFS, que celui-ci n'apportait pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'une ou l'autre des autres conditions relatives à une disparition de sa garantie d'assurance étaient remplies en l'espèce et faisaient obstacle à l'action subrogatoire engagée à son encontre par le département du Calvados.

La cour a toutefois confirmé, sur le fond, le jugement attaqué qui avait limité la somme due au département du Calvados à 10 041,33 euros, montant correspondant aux sommes versées par l'employeur de la victime avant le 30 août 2004, et estimé, au vu de l'expertise médicale, que l'imputabilité à la contamination par le virus de l'hépatite C des arrêts pour maladie de cette dernière postérieurs au 30 août 2004 n'était pas établie.

La cour a donc rejeté les conclusions du département.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

19 décembre 2013 – 3^{ème} chambre – n° [12NT00835](#) – Société Tours football club.

Responsabilité – réparation – Caractère direct du préjudice – Illégalité de la sanction infligeant à un club de football une amende et ordonnant la non-homologation des nouveaux contrats de joueurs de ce club – Préjudice causé par cette décision illégale – Perte d'une chance sérieuse pour le club de se maintenir en division de ligue 2 : absence, compte tenu des aléas inhérents à toute compétition sportive – Préjudice moral en lien direct avec la relégation du club en division inférieure : existence.

Un club de football demandait réparation du préjudice que lui avait causé une sanction de la fédération française de football refusant d'homologuer les nouveaux contrats de joueurs pour la saison en cours et lui infligeant une amende. Le club n'établissant pas que cette sanction lui a fait perdre une chance sérieuse de se maintenir en division de ligue 2, compte tenu des aléas inhérents à toute compétition sportive, le préjudice financier résultant de sa relégation en division inférieure ne peut ouvrir droit à réparation. Le club peut toutefois prétendre à être indemnisé du préjudice moral et d'image que lui a causé la sanction entachée d'illégalité.

La commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) de la Fédération française de football avait, le 20 décembre 2006, infligé à la société Tours Football Club, club professionnel de football alors affecté en ligue 2, une amende de 20 000 euros et refusé d'homologuer les nouveaux contrats de joueurs durant la saison sportive 2006-2007, au motif que le club aurait transmis des comptes non sincères. Cette double sanction avait toutefois été annulée par jugement du 3 juillet 2008 du TA d'Orléans, confirmé par la cour le 30 décembre 2009, au motif qu'il ne pouvait être reproché à la société Tours Football Club d'avoir communiqué à la direction générale du contrôle de gestion des informations dont elle ignorait le caractère inexact.

A la suite de cette annulation, la société Tours football club entendait demander réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de cette sanction. Le TA ayant cependant rejeté sa demande indemnitaire, pour absence

de lien direct entre le préjudice allégué et l'illégalité de la sanction, la cour se trouvait saisie en appel de ce litige.

La cour a tout d'abord admis que l'illégalité affectant la sanction était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Fédération française de football, chargée conjointement avec la ligue de football professionnel du contrôle de la gestion financière des clubs professionnels. La société Tours football club invoquait devant la cour deux types de préjudices : d'une part, un préjudice financier résultant de sa relégation en division inférieure, dans la mesure où la sanction l'avait empêchée de procéder au recrutement de trois nouveaux joueurs pendant la période hivernale d'ouverture du marché des transferts, ce qui aurait affecté les performances sportives du club ; d'autre part, un préjudice moral et d'atteinte à l'image du club.

La cour a ensuite écarté le premier chef de préjudice, au motif qu'il n'était pas suffisamment direct et certain. Certes, la jurisprudence accepte d'indemniser le préjudice lié à la perte d'une chance sérieuse, (CE, 25 septembre 2009, Commune de Courtenay, n° [298918](#) ; CE, 13 novembre 1974, Ministre de l'économie c/ Sté Beccaria, n° [85792](#), pour la perte d'une chance sérieuse de réaliser des bénéfices ; CE, 10 mars 1967, Société les ardoisières d'Angers, n° [69378](#)), le préjudice étant alors évalué en fonction de l'ampleur de la perte de chance (CE, 10 avril 2009, M. M., n° [295774](#)), et la société Tours football club invoquait en l'espèce une perte de chance sérieuse, pour son club, du fait de l'impossibilité de recruter de nouveaux joueurs, de se maintenir en ligue 2 et de percevoir les bénéfices auxquels un club de ligue 2 peut s'attendre. La cour a toutefois considéré qu'il n'était pas établi que le recrutement de joueurs supplémentaires envisagé par le club aurait nécessairement conduit à l'amélioration de ses résultats sportifs et lui aurait assuré, à l'issue de la saison, son maintien en ligue 2, compte tenu des aléas inhérents à toute compétition sportive et à l'absence d'une corrélation établie entre l'engagement de nouveaux joueurs et les résultats sportifs. Elle a donc jugé que la société Tours Football Club n'établissait pas avoir subi, du fait de la faute commise par la Fédération française de football, une perte de chance de maintien en ligue 2 de nature à ouvrir droit à indemnisation de ses préjudices financier et sportif.

En revanche, la cour a estimé que la sanction et l'amende prononcées à l'encontre de la société Tours Football Club ont causé à la société requérante, compte tenu des motifs qui fondaient ces mesures et de la publicité dont elles ont fait l'objet, un préjudice moral et d'atteinte à sa réputation justifiant l'octroi d'une indemnité de 50 000 euros.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.



26 septembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT02553](#) – SELARL Francis Villa ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Gibert Clarey.

Travail – Salarié protégé – Licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Irrégularité de la procédure interne à l'entreprise – Non-respect du délai de cinq jours ouvrables entre la remise de la convocation et l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 1232-2 du code du travail – Compétence liée de l'inspecteur du travail pour refuser l'autorisation de licenciement.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1231-2 et R. 2421-28 du code du travail que la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit toujours être précédée de la convocation à un entretien préalable, effectuée dans le respect des règles prévues en la matière par le code du travail, alors même que le licenciement est envisagé, dans une entreprise disposant d'un comité d'entreprise, dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours.

Trouvent ainsi à s'appliquer au licenciement pour motif économique d'un salarié protégé les dispositions de l'article L. 1232-2 du même code, selon lesquelles l'entretien préalable auquel l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Le liquidateur de la SAS Gibert Clarey avait saisi l'inspecteur du travail de quatorze demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique de salariés protégés. Bien qu'ayant relevé que la procédure interne à l'entreprise était entachée de deux « vices substantiels », l'inspecteur du travail avait dans un premier temps accordé, le 26 juillet 2011, les autorisations sollicitées, avant de les retirer et de refuser le 18 novembre 2011 d'autoriser les licenciements au motif de l'irrégularité de cette procédure.

Treize des salariés concernés avaient demandé et obtenu du tribunal administratif d'Orléans l'annulation des décisions initiales autorisant leur licenciement, motif pris du non respect du délai minimal de 5 jours entre la convocation à l'entretien préalable au licenciement et sa tenue, prévu à l'article L. 1232-2 du code du travail². La demande du liquidateur tendant à l'annulation des décisions portant retrait et refus d'autorisation avait en revanche été rejetée par le même tribunal.

La cour a rejeté les requêtes d'appel présentées par le liquidateur et confirmé les jugements, l'inspecteur du travail étant tenu de refuser les autorisations sollicitées au constat de l'irrégularité ayant entaché la procédure suivie à l'intérieur de l'entreprise (CE, 11 décembre 2006, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ Société Avenance équipement, n° [282699](#) ; CE, 7 juillet 2010, Association ajaccienne d'aide aux handicapés, n° [318139](#)).

La cour a en effet estimé que les dispositions de l'article [L. 1233-38](#) du code du travail, en vertu desquelles la procédure d'entretien préalable au licenciement ne s'applique pas lorsque l'employeur procède au licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours et qu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise, ne dérogent pas, en vertu de l'article [L. 1231-2](#) du même code, aux règles assurant une protection particulière à certains salariés, et que la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit toujours être précédée de la convocation à un entretien préalable (CE, 28 septembre 2005 n° [266023](#), Société Soinne et associés), effectuée dans le respect des règles prévues en la matière par le code du travail, au nombre desquelles figure celle, énoncée à l'article [L. 1232-2](#), tenant à ce que « l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation ».

La cour ayant ensuite constaté que ce délai de cinq jours, nécessaire aux salariés pour préparer leur défense, n'avait pas été respecté, de sorte que la procédure de licenciement se trouvait viciée (CE, 20 mars 2009, Société Armor, n° [312258](#)), en a déduit que l'inspecteur du travail se trouvait en situation de compétence liée pour refuser les autorisations sollicitées, et, saisi d'un recours gracieux, pour retirer les autorisations illégalement accordées et les refuser.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

² Le moyen tiré, à l'encontre d'une décision administrative de licenciement, de l'irrégularité de la procédure interne à l'entreprise, relève de la légalité interne de la décision attaquée (CE, 12 juillet 1995, M. D., n° [154219](#)).



1er octobre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT03225](#) – M. et Mme P.

Urbanisme - Permis de construire - Légalité interne du permis de construire au regard de la réglementation locale (POS) - Hauteur des constructions - Conformité aux règles de hauteur des constructions prévues dans le POS - Référence au sol naturel : notion.

La partie du mur de clôture d'une propriété comprise entre le niveau d'une voie de desserte décaissée et celui du sol naturel de la parcelle doit être regardée, non comme une clôture au sens des dispositions du règlement du lotissement, mais comme un mur de soutènement.

M. et Mme P. avaient obtenu le 27 mars 2006 du maire de Brétignolles-sur-Mer (Vendée) un permis de construire en vue de l'édification d'une maison d'habitation dans le lotissement du « Havre de la Martinière ». L'article NA 10 du règlement du plan d'occupation des sols communal disposait que la hauteur des constructions était mesurée à partir du niveau du terrain naturel avant exécution de tous travaux (CE, 26 février 1992, M. L. et Mme Z., n° [120067](#)). Par courrier du 17 novembre 2008, le maire, constatant que le mur de clôture édifié à l'alignement du terrain des requérants s'élevait à une hauteur comprise entre 1,90 m et 2,12 m, mesurée à partir du niveau de la voie desservant leur parcelle, alors que le permis de construire, conformément au règlement du lotissement, n'admettait qu'une hauteur de 1,50 mètre, avait mis en demeure les pétitionnaires de se conformer aux prescriptions de ce permis.

Après un recours gracieux infructueux, les requérants avaient contesté la mise en demeure du maire devant le tribunal administratif de Nantes lequel a rejeté leur requête. La cour, statuant sur l'appel interjeté par les intéressés, a constaté que la voie de desserte du terrain supportant le projet formait un décaissement variant de 42 à 60 centimètres en dessous du niveau du sol naturel. Elle en a tiré la conclusion, contraire à celle du maire, que la portion de mur comprise entre cette voie et le sol naturel devait être regardée comme un mur de soutènement et non comme une clôture et en conséquence qu'il convenait de mesurer la hauteur de la clôture à partir de ce sol naturel. Ainsi calculée, cette hauteur ne dépassait pas 1,50 mètre, et dès lors était conforme au permis de construire.

La cour a donc annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes et la mise en demeure litigieuse.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

11 octobre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [12NT00415](#) – M. et Mme Z.

Urbanisme – Permis de construire – légalité interne – Plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme - Effets de l'annulation d'un document d'urbanisme

Si le plan d'occupation des sols sur lequel s'est fondé un tribunal pour annuler un permis de construire est considéré comme illégal par un jugement ultérieur de ce même tribunal, intervenu avant que la cour n'ait statué sur l'appel interjeté contre le jugement annulant le permis de construire, la cour examinera la légalité de ce permis au regard du document d'urbanisme en vigueur antérieurement, en l'occurrence le règlement national d'urbanisme.

En vertu de l'article [L. 121-8](#) du code de l'urbanisme, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols a pour effet de remettre en vigueur le plan immédiatement antérieur. Par jugement du 20 janvier 2012, le tribunal administratif de Caen, saisi par des voisins des pétitionnaires, avait annulé l'arrêté du 16 juillet 2010 du maire de Trouville-sur-Mer (Calvados) accordant à M. et Mme Z. un permis de construire en vue de l'édification d'une maison individuelle. Le tribunal a estimé que le permis méconnaissait le plan d'occupation des sols (POS) de Deauville-Trouville et de son canton, approuvé le

22 juin 1991, remis en vigueur par suite de l'annulation, par jugement du 22 mai 2009 de ce même tribunal, de la délibération du 13 juillet 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes « Cœur côte Fleurie » approuvant le plan local d'urbanisme.

Statuant sur l'appel interjeté par les pétitionnaires, la cour a constaté qu'entretemps, par un nouveau jugement du 5 octobre 2012 devenu définitif, le tribunal avait annulé le refus du président de la communauté de communes d'abroger le plan d'occupation des sols du 22 juin 1991, ainsi que le plan d'occupation des sols précédent du 17 février 1976, ces deux documents étant selon le tribunal entachés d'illégalité (CE, avis, 9 mai 2005, M. M., n° [277280](#)). Elle en a déduit que le jugement du 5 octobre 2012 devait être regardé comme emportant déclaration d'illégalité des POS de 1991 et 1976 au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et avait eu pour effet de rendre immédiatement applicables les dispositions d'urbanisme antérieures, constituées en l'espèce par le règlement national d'urbanisme.

La cour a en conséquence annulé le jugement attaqué en ce qu'il avait fondé l'annulation du permis de construire sur la violation de l'article UD 10 du règlement du POS de 1991. Puis, statuant par l'effet dévolutif de l'appel, elle a écarté les autres moyens dirigés contre le permis contesté, y compris ceux tirés de la méconnaissance des règles de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Trouville-sur-Mer dans laquelle s'inscrivait ce projet, la ZPPAUP étant est un document d'urbanisme distinct des plans d'urbanisme successivement annulés. Le permis de construire de M. et Mme Z. a donc été validé.

Il est précisé que la communauté de communes « Cœur côte Fleurie » a adopté un nouveau plan local d'urbanisme le 22 décembre 2012.

Cet arrêt est frappé d'un pourvoi en cassation

11 octobre 2013 – 2^{ème} chambre – n° [12NT02432](#) - Commune de Genêts.

Urbanisme – Permis de construire – Légalité interne du permis de construire – Extension limitée de l'urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village existant (article L. 146-4 I du code de l'urbanisme) : non - terrain situé en covisibilité du rivage et séparé de celui-ci par une zone dépourvue de toute construction – Aménagement léger pouvant être implanté dans les espaces visés aux articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme : non.

L'édification dans le site naturel classé de la baie du Mont-Saint-Michel d'une bergerie de 980 m² méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme interdisant, dans les espaces proches du rivage, les constructions, y compris celles liées à l'activité agricole, qui ne s'inscrivent pas en continuité avec une agglomération ou un village existant, et ne peut être regardée comme un aménagement léger autorisé dans les espaces remarquables du littoral par l'article L. 146-6 du même code.

Afin de pouvoir exercer son activité d'éleveur de moutons de prés salés et d'obtenir l'appellation d'origine contrôlée « Prés salés du Mont-Saint-Michel », M. C. avait obtenu le 29 août 2011 un permis de construire délivré par le maire de Genêts (Manche) portant sur l'édification d'un bâtiment pour ovins de prés-salés dans le site, classé au titre de la loi du 2 mai 1930, de la baie du Mont-Saint-Michel. L'association Manche Nature avait contesté ce permis et obtenu son annulation par jugement du 28 juin 2012 du tribunal administratif de Caen dont la commune de Genêts a relevé appel.

Selon les dispositions du [I de l'article L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, issu de la loi littoral du 3 janvier 1986, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants. Une dérogation est cependant prévue pour les constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition qu'elles soient implantées en dehors des espaces proches du rivage et que l'accord du préfet ait été obtenu d'avoir obtenu l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Par ailleurs, l'article [L. 146-6](#) du code de l'urbanisme, issu de la même loi, prévoit que les décisions relatives à l'occupation des sols, au nombre desquelles figurent les permis de construire, doivent préserver, notamment, les espaces, sites et paysages remarquables du littoral ou caractéristiques de son patrimoine naturel et culturel. Toutefois, des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur, notamment économique. L'article [R. 146-1](#) du même code précise que doivent être préservées les parties naturelles des sites classés ; l'article [R. 146-2](#) indique la nature des aménagements légers autorisés, lesquels, dans les zones d'élevage d'ovins et de prés salés, comprennent les constructions exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition, notamment, que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques et qu'elles ne dénaturent pas le caractère des sites et ne compromettent pas leur qualité paysagère .

La cour a estimé que le permis de construire litigieux méconnaissait l'ensemble de ces dispositions.

En effet, en premier lieu, eu égard au caractère agricole de la construction projetée, le pétitionnaire se prévalait de la dérogation, introduite par le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, à l'obligation de construire en continuité avec l'urbanisation existante. Encore fallait-il que le terrain d'assiette de la bergerie ne pût être regardé comme proche du rivage. La cour a estimé que cette condition n'était pas remplie en l'espèce : le terrain était certes éloigné de 220 mètres du rivage, mais en covisibilité avec celui-ci dans une zone dépourvue de toute construction (CE, Section, 12 février 1993, Commune de Gassin et SA Sagic, n° [128251](#)).

En second lieu, le site naturel de la baie du Mont-Saint-Michel, classé au titre de la loi du 2 mai 1930, est présumé constituer un site remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (CE, 29 juin 1998, M. C., n° [160256](#)). Le permis de construire litigieux autorisant l'édification d'un bâtiment destiné à l'élevage de 400 moutons, d'une longueur de 46,90 mètres sur une largeur de 20,90 mètres, développant une surface de 980 m² ne pouvait, alors même qu'il serait en partie construit en bois, être regardé comme un aménagement léger au sens des dispositions des articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme, ni davantage d'ailleurs au titre des dispositions du règlement du plan d'occupation des sols communal n'admettant dans la zone ND concernée que les aménagements « ne créant pas de surface hors œuvre nette. ».

En conséquence, la cour a rejeté la requête.

Cet arrêt est frappé d'un pourvoi en cassation.

13 décembre 2013 – 5^{ème} chambre – [12NT02629](#) et 12NT02630 – Commune de Rennes et Rennes Métropole

Urbanisme – Permis de construire Exposition aux champs électromagnétiques de très basse fréquence du fait de la proximité d'une ligne à haute tension – Article R. 111 -2 du code de l'urbanisme - Risque pour la santé publique : absence au vu des mesures d'exposition aux ondes électromagnétiques sur le site - Méconnaissance du principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement) : absence au vu de ces mêmes données.

Le permis de construire délivré en vue de la construction d'un bâtiment d'accueil et d'un centre social dans une aire d'accueil des gens du voyage à moins de cent mètres d'une ligne à très haute tension n'est entaché ni d'erreur manifeste d'appréciation du risque pour la santé publique au sens et pour l'application de l'article R. 111 - 2 du code de l'urbanisme, ni d'une méconnaissance du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement, les mesures d'exposition aux champs électromagnétiques de très basse fréquence réalisées sur le terrain d'assiette du projet étant inférieures au seuil d'intensité au-delà duquel il existe un risque pour la santé publique des populations accueillies au sein de ce bâtiment.

La présente affaire, qui portait sur la délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment d'accueil et d'un centre social dans une nouvelle aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Rennes était particulièrement sensible. Une ligne aérienne à très haute tension de 225 kilovolts était en effet implantée, en son point le plus proche, à environ 40 mètres du bâtiment projeté.

Le tribunal administratif de Rennes avait, par un jugement classé en C+, annulé le permis de construire délivré le 20 juin 2010 ainsi que l'arrêté du 18 juin 2009 du maire de Rennes autorisant la création de cette aire d'accueil. Les premiers juges avaient estimé qu'ils étaient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Se fondant sur des rapports de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques à l'Assemblée nationale et au Sénat, relatifs aux risques pour la santé publique résultant d'une exposition permanente aux champs électromagnétiques de basse fréquence au dessus d'un certain seuil d'intensité, le tribunal administratif de Rennes avait relevé qu'il existait un risque avéré pour la santé publique des personnes, et en particulier des enfants, qui représentent la moitié des personnes hébergées sur cette aire d'accueil, en raison de la proximité de cette ligne à très haute tension.

Plusieurs études, et notamment celles réalisées par l'AFSSET en mars 2010 et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques en mai 2010 avaient en effet mis évidence un risque accru de leucémies infantiles à partir d'une exposition à des champs magnétiques de très basse fréquence d'une intensité supérieure à un seuil compris entre 0,3 et 0,4 microtesla, correspondant, selon les données publiques de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), à une distance d'une centaine de mètres d'une ligne à très haute tension de 225 kilovolts. L'AFSSET préconisait ainsi de « *ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions* » et l'Office parlementaire recommandait de ne « *pas accroître le nombre d'enfants de 0 à 6 ans et à naître susceptibles d'être exposés à des champs supérieurs à 0,4 microtesla en moyenne* ». L'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, se prononçant sur le fondement du principe de précaution, avait également jugé par sa décision du 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres (n° [342409](#)), qu'il existait un risque plausible pour la santé publique résultant de la proximité d'une ligne à haute tension qui émet des champs électromagnétiques de très basse fréquence.

La commune de Rennes et la communauté d'agglomération Rennes Métropole ont cependant produit, pour la première fois en appel, un rapport de mesures effectuées en juillet 2013 sur le site même du futur bâtiment d'accueil, objet du permis de construire du 20 juin 2010. La cour a estimé qu'elle pouvait prendre en compte ce rapport qui, s'il était postérieur à l'arrêté portant permis de construire, attestait cependant de données constantes. La mesure la plus élevée, réalisée en extérieur, de l'intensité du champ magnétique litigieux, soit, 0,23 microtesla, était inférieure au seuil, défini par les rapports précités, au-delà duquel il existe un risque accru de leucémies infantiles. En outre, la société RTE, saisie au cours de l'instruction de la demande de permis de construire, avait donné un avis favorable au projet, le 15 avril 2010, énonçant qu'il « *s'avérait compatible avec la présence de la ligne à haute tension* ». La cour a, en conséquence, jugé que le risque d'atteinte à la santé publique, au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, du fait de l'implantation du bâtiment à proximité de la ligne à haute tension, n'était pas certain et annulé le jugement attaqué.

La cour était également saisie, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, d'un moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution résultant de [l'article 5](#) de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution se réfère. Le principe de précaution permet, à la différence de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les risques qui, sans être certains, sont étayés par des éléments circonstanciés et suffisamment plausibles (CE, 30 janvier 2012, Société orange France, n° [344992](#)). La cour a cependant estimé, au vu du même rapport de mesures de juillet 2013, que la délivrance du permis de construire du bâtiment d'accueil de l'aire des gens du voyage ne méconnaissait pas ce principe.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

17 janvier 2014 – 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies – n° [12NT00692](#) – Mme D.

1. Urbanisme – Permis de construire – Articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 juillet 2013 – Application aux litiges en cours : existence.
2. Urbanisme – Permis de construire – Article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme – Vice affectant une partie identifiable du projet – Application : non – Application de l'article L. 600-5 de ce code : oui.

Les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, sont applicables aux litiges en cours, alors même qu'ils tendent à l'annulation de décisions prises avant leur entrée en vigueur. Lorsqu'une partie identifiable d'un projet est entachée d'illégalité et peut être régularisée par un permis modificatif, une annulation partielle de la décision d'urbanisme peut être prononcée en vertu de l'article L. 600-5 de ce code. Les dispositions de l'article L. 600-5-1 du même code ne sont, en revanche, pas applicables en un tel cas.

La présente affaire soulevait des questions juridiques nouvelles relatives à la date d'entrée en vigueur et au champ d'application respectif des articles [L. 600-5](#) et [L. 600-5-1](#) du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance [n° 2013-638](#) du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.

La société B. avait obtenu un permis de construire en vue de l'édification de 22 logements au sein d'un village vacances sur le territoire de la commune de Trégastel. Saisie d'un appel contre un jugement du tribunal administratif de Rennes rejetant la demande de deux voisins d'assiette du projet tendant à son annulation, la cour a jugé que le nombre de places de stationnement prévues par le projet était insuffisant au regard des prévisions du plan d'occupation des sols remis en vigueur du fait de l'annulation du plan local d'urbanisme par un jugement devenu définitif du tribunal administratif de Rennes (CE, Section, 7 février 2008, commune de Courbevoie, n° [297227](#)).

Ce vice n'affectant cependant qu'une partie du projet autorisé (CE, 23 février 2011, SNC Hôtel de la Bretonnerie, n° [325179](#)), la société B. demandait à la cour de faire application des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 18 juillet 2013. Faisant application du principe selon lequel les règles nouvelles de procédure sont applicables aux situations en cours à la date de leur entrée en vigueur (CE, 17 février 2012, SCI 14 rue du Bosquet, n° [337567](#) ; CE, Section 5 juin 1987, F., n° [54964](#)), à moins qu'elles ne portent sur les voies et délais de recours et affectent les droits et obligations des parties à l'instance (CE, 11 juillet 2008, Association des amis des paysages bourganiauds, n° [313386](#)), la cour a considéré que les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 juillet 2013, étaient applicables au litige dont elle était saisie, alors même que le permis de construire avait été délivré antérieurement à leur adoption.

La cour a ensuite relevé que le vice affectant ce permis de construire portait sur une partie du projet et pouvait être régularisé par un permis de construire modificatif (CE, 23 février 2011, SNC Hôtel de la Bretonnerie, déjà cité ; CE, 1^{er} mars 2013, M. et Mme F., n° [350306](#)). Elle a, par suite, limité l'annulation prononcée à cette partie du projet, en faisant application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme et non de l'article L. 600-5-1 de ce code qui permet au juge, lorsqu'un vice entraîne l'illégalité d'un permis de construire, de surseoir à statuer jusqu'au délai qu'il fixe au pétitionnaire pour régulariser sa demande. Elle a, en conséquence, implicitement jugé que ces dernières dispositions ne s'appliquaient que lorsque l'illégalité affectait l'ensemble du projet, notamment en raison de la méconnaissance d'une règle de forme ou de procédure. Elle a, enfin, fixé à deux mois le délai dans lequel la société B. pourra demander un permis de construire modificatif pour régulariser le permis de construire du 23 juin 2008.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Retour de cassation

✓ **Fiscalité** - Décision du 10 février 2014, n° [357117](#), ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'Etat c/ Société Bayi finances.

Sur l'arrêt de la cour du 29 décembre 2011 – 1ère chambre – n° [10NT00776](#) – ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'Etat c/ Société Bayi finances. (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 4, page 14](#))

La cour avait jugé que :

L'absence de mention, dans la proposition de rectification adressée à une société membre d'un groupe fiscalement intégré régi par les articles 223 A et suivants du code général des impôts, des conséquences financières du redressement apporté à ses résultats, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, entache d'irrégularité non seulement la procédure de contrôle menée à l'encontre de la société intégrée mais également la procédure d'imposition de la société intégrante dès lors que ces deux procédures constituent les éléments d'une procédure unique ayant pour objet la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom à raison des rehaussements de ce résultat d'ensemble.

Annulation des articles 2 et 3 de l'arrêt et renvoi à la cour.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en jugeant que l'application à la société Bayi Finances, société mère du groupe fiscalement intégré, de l'amende de 5 % prévue à l'article 1734 bis du code général des impôts était la conséquence directe de la rectification des résultats de la société cessionnaire bénéficiaire de la subvention indirecte, non déclarée, correspondant à la minoration du prix des titres et que, par conséquent, l'irrégularité de la procédure de la rectification des résultats de la société cessionnaire entraînait la décharge non seulement du supplément d'impôt sur les sociétés à laquelle celle-ci avait été assujettie mais aussi de l'amende litigieuse qui en constituait l'accessoire, la cour avait commis une erreur de droit.

✓ **Fiscalité** - Décision du 3 mars 2014, n° [367047](#), ministre de l'économie et des finances c/ Société Archivage Gestion Organisation

Sur l'arrêt de la cour du 7 mars 2013 – 1ère chambre – n° [12NT01338](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ SAS Archivage Gestion Organisation (*Cahiers de jurisprudence de la cour* [n° 7, page 10](#))

La cour avait jugé que :

Une opération de fusion-absorption ne constitue pas une cession au regard du droit civil et n'entre ainsi pas dans le champ d'application du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts.

Annulation de l'arrêt et renvoi à la cour.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord rappelé, comme l'a relevé l'arrêt de la cour, qu'il résultait des termes mêmes du 3° quater de l'article 1469 du CGI que les cessions de biens visées par ces dispositions s'entendent des seuls transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire et que ces dispositions, dont les termes renvoient à une opération définie et régie par le droit civil, ne sauraient s'entendre comme incluant toutes autres opérations qui, sans constituer des "cessions" proprement dites, ont pour conséquence une mutation patrimoniale.

Le Conseil d'Etat a toutefois jugé que la notion de cession au sens du droit civil recouvre tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, effectués à titre gratuit ou à titre onéreux et que, par suite, en jugeant que l'opération par laquelle une société avait reçu l'ensemble du patrimoine de sa filiale à 100 %, en vertu d'un traité de fusion, n'entraînait pas dans les prévisions du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts au motif que ces dispositions ne font aucunement référence à des opérations de cessions d'établissements par apport dont le régime relève du droit des sociétés, la cour avait commis une erreur de droit.

✓ **Fiscalité** - Décision du 12 mars 2014, n° [365875](#), ministre délégué chargé du budget c/ Société Spécialités Pet Food et société Diana

Sur l'arrêt de la cour du 7 mars 2013 – 1ère chambre – n° [12NT01641](#) – Ministre de l'économie et des finances et du commerce extérieur c/ SAS Diana et SAS Spécialités Pet Food (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 6, page 18*)

La cour avait jugé que :

Doivent être regardées comme des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts, les sommes versées par une société, au titre de l'intéressement ou de la participation aux résultats de l'entreprise, aux salariés mentionnés audit article dès lors qu'elles constituent un accessoire de leur rémunération au sens des dispositions de l'article 44 septies I de l'annexe III au même code. Ne présentent pas ce caractère les subventions versées pour le fonctionnement du comité d'entreprise qui ne sont pas assimilables à des charges sociales correspondant à des cotisations sociales obligatoires au sens du même article.

Confirmation de l'arrêt de la cour

>> [Voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :

[Cahiers n° 8](#) : Travail et emploi : n° 12NT02336, page 14
Urbanisme : n° 11NT01135, page 18 et n° 12NT01653, page 19

[Cahiers n° 7](#) : Aide sociale : n° 12NT01671, page 2
Marchés publics : n° 11NT02786, page 13 et n° 11NT01636, page 16

[Cahiers n° 6](#) : Collectivités territoriales : n° 11NT03234, page 1
Marchés publics : n° 10NT02097, page 19

[Cahiers n° 5](#) : Mer : n° 10NT02040, page 14

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Gilles Bachelier

Comité de rédaction
Sébastien Degommier
Eric François
Christine Grenier
Nathalie Tiger-Winterhalter
Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributions
Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 13NT00520

M. A

Mme Allio-Rousseau
Rapporteur

Mme Grenier
Rapporteur public

Séance du 22 novembre 2013
Lecture du 13 décembre 2013

26-01-01-01-03
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

5ème chambre

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. A, demeurant à Tunis (Tunisie), par Me Tabbech-Malichmann, avocat au barreau de Paris ; M. A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1104899 du 19 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, a déclaré irrecevable sa demande d'acquisition de la nationalité française ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande de naturalisation dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Allio-Rousseau, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Tabbech-Malichmann, avocat de M. A ;

1. Considérant que M. A relève appel du jugement du 19 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, a déclaré irrecevable sa demande d'acquisition de la nationalité française ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article 27 du code civil, toute décision déclarant irrecevable une demande d'acquisition de la nationalité française doit être motivée ; que la décision en litige du 17 février 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration déclarant irrecevable la demande de naturalisation présentée par M. A vise l'article 21-26, 1° du code civil et mentionne la circonstance qu'étant consultant pour la société Thalès international Saudi Arabia Company à titre indépendant et sans lien de subordination avec cette société, il ne peut être considéré comme exerçant une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou pour un organisme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française au sens de cet article ; que, dans ces conditions, cette décision comporte, avec suffisamment de précision, l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ; que, par suite, elle est suffisamment motivée et satisfait aux exigences de l'article 27 précité du code civil ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 21-16 du code civil : « *Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.* » ; qu'aux termes de l'article 21-26 du même code : « *Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française : 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ; (...) L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, qui résidait en Tunisie avec son épouse à la date de la décision en litige, assurait les fonctions de dirigeant de la société Partenariat France Entreprises, qui exerce depuis 2000, notamment dans le domaine des contrats d'armement, l'activité de consultant commercial pour la société Thalès International Saudi Arabia Company ainsi que pour les sociétés DCNS et MBA ; que, toutefois, les documents produits ne permettent pas de déterminer avec précision l'objet des prestations de services fournies par cette société ou encore son rôle exact dans l'obtention de contrats d'importance ; que, dans ces conditions, la circonstance que cette entreprise soit un partenaire privilégié d'entreprises françaises implantées en Arabie Saoudite, en raison notamment des compétences reconnues de son gérant, ne suffit pas à faire regarder l'activité de cette société comme présentant un intérêt particulier pour l'économie française ; qu'ainsi, le ministre en charge des naturalisations n'a pas fait une appréciation erronée des dispositions de l'article 21-26 du code civil, en estimant que l'intéressé ne pouvait pas être regardé comme résidant en France ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si l'article 21-21 du code civil prévoit que la nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales, il ne comporte aucune dérogation à la condition tenant à la résidence en France du postulant telle que définie à l'article 21-16 du même code ; que, par suite, M. A, ne pouvant à la date de la décision en litige être regardé comme résidant en France, au sens de cet article, ou en application des dispositions précitées de l'article 21-26, 1°, il ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 21-21 du code civil, pour contester la légalité de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée ; que, par suite, les moyens tirés du défaut de motivation, du vice de procédure, de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation au regard de cet article sont inopérants ;

6. Considérant, enfin, que la circonstance que M. A remplisse toutes les autres conditions de recevabilité en vue de l'acquisition de la nationalité française est sans incidence sur la légalité de la décision en litige, fondée sur le défaut de résidence en France du postulant ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur, que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de M. A, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressé tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, au ministre de réexaminer sa demande de naturalisation ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme sollicitée par M. A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

>> [RETOUR AUX CAHIERS](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 12NT00012

M. Jean M et autres

Mme Tiger-Winterhalter
Rapporteur

M. Gauthier
Rapporteur public

Séance du 13 septembre 2013
Lecture du 4 octobre 2013

39-04-01
39-04-02-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(4ème chambre)

Vu la décision n° 345218 du 23 décembre 2011, enregistrée au greffe le 4 janvier 2012, par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi d'un pourvoi présenté pour M. M, demeurant, et autres, a annulé l'arrêt de la cour du 22 octobre 2010 par lequel celle-ci a rejeté leur requête ;

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2009, présentée pour M. M et autres, par Me Baley, avocat au barreau de Brest ; M. M et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes n° 06-2662 du 26 mars 2009 en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Quimper (Finistère) à leur verser la somme de 1 180 350 euros au titre de la restitution en valeur des terrains acquis par cette commune par l'acte du 23 juin 1979 entaché de nullité ;

2°) de condamner la commune de Quimper à leur verser la somme de 1 180 350 euros, subsidiairement, une somme de 762 245 euros à titre de provision et d'ordonner une expertise foncière en vue d'évaluer la valeur actuelle des parcelles en cause ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Quimper une somme de 15 240,90 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public ;
- les observations de Me Baley, avocat des consorts M ;
- et les observations de Me Mocaer, avocat de la commune de Quimper ;

1. Considérant que, par le jugement attaqué du 26 mars 2009, le tribunal administratif de Rennes, après avoir annulé l'acte authentique du 23 juin 1979 par lequel la commune de Quimper (Finistère) a acquis à titre gratuit auprès des consorts M des terrains en contrepartie de l'engagement de modifier les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols pour rendre constructibles d'autres parcelles leur appartenant, a rejeté la demande des consorts M tendant à la condamnation de ladite commune à leur restituer en valeur les terrains indûment cédés ; que les consorts M interjettent appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté leurs conclusions à fin de restitution ; que la commune de Quimper, par la voie de l'appel incident, demande pour sa part l'annulation du jugement en tant qu'il a annulé l'acte de cession du 23 juin 1979 ;

Sur les conclusions d'appel incident de la commune de Quimper :

2. Considérant que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient en particulier, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, de prononcer son annulation ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Quimper a acquis auprès des consorts M, à titre gratuit, par acte notarié du 23 juin 1979, plusieurs parcelles nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison entre la rocade sud de la ville et la voie communale n° 8, approuvée par une délibération du 28 avril 1978 du conseil municipal ; qu'il résulte des énonciations de cet acte de cession qu'elle s'est engagée, « dans le cadre de l'élaboration définitive du plan d'occupation des sols, à obtenir la transformation des parcelles, situées primitivement en zone NA et cadastrées à la section DK sous les n°s 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 135 et 136 en zone à vocation urbaine, avec un coefficient d'occupation des sols pouvant varier de 0,4 à 1, avec une moyenne de 0,50 (...) » ; que la commune de Quimper ne pouvait s'engager par la voie contractuelle à modifier la réglementation d'urbanisme qui relève de son pouvoir de décision unilatéral ; que, par suite, ledit contrat, qui présente un caractère administratif eu égard à la clause exorbitante du droit commun qu'il contient, est fondé sur une cause illicite en raison de l'illégalité de l'engagement souscrit par la commune et est entaché de nullité pour ce motif ; que cette nullité, d'ordre public, relève de la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, et non de la prescription quinquennale instituée par le premier alinéa de l'article 1304 du code civil ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Quimper, une telle irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat, est de nature à entraîner l'annulation de celui-ci ;

Sur le droit à restitution des consorts M :

4. Considérant que la requête des consorts M ne tend pas, à la différence de leur précédente requête rejetée par arrêt de la cour du 30 juin 2006, à la condamnation de la commune de Quimper à leur verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la défaillance de la commune à tenir l'engagement qu'elle avait pris à leur égard le 23 juin 1979 de classer en zone à vocation urbaine certaines parcelles leur appartenant situées en zone agricole, mais tend à la restitution des parcelles indûment cédées par l'acte du 23 juin 1979 ; que le présent litige ne relevant pas de la même cause juridique que la précédente requête rejetée par l'arrêt de la cour du 30 juin 2006, le moyen soulevé par la commune de Quimper tiré de ce que l'autorité de la chose jugée s'opposerait à ce qu'il soit fait droit à la demande des consorts M et autres doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terres cédées par les consorts M à la commune de Quimper en exécution de l'acte authentique du 23 juin 1979 ont pour une partie d'entre elles été incluses dans l'emprise du boulevard de Créach-Gwen et pour une autre partie été vendues par la commune à des sociétés immobilières en vue de diverses constructions ; que leur restitution en nature s'avérant impossible, ainsi d'ailleurs que l'admettent les consorts M eux-mêmes, ces derniers ont droit à la restitution en valeur de leurs terrains, tels que

ceux-ci étaient estimés au 23 juin 1979, sans que puissent être prises en compte une éventuelle appréciation desdites terres postérieurement à cette date ou encore les plus-values que les consorts M auraient retirées des travaux réalisés par la commune à la suite de la cession du 23 juin 1979 ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier de l'étude réalisée par le service des domaines en janvier 1978, que les terres cédées par les consorts M étaient alors estimées à 1 500 000 francs ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, il sera fait une juste appréciation de la valeur de restitution des terres indûment cédées par les requérants, du fait de l'acte du 23 juin 1979 annulé, en leur allouant, dès lors que la commune ne peut utilement soutenir qu'ils auraient eux-mêmes contribué à la réalisation du préjudice dont ils demandent réparation, la somme de 230 000 euros ; que, par suite, les consorts M et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est pas entaché de la contradiction de motifs alléguée, le tribunal administratif a rejeté leur demande de restitution en valeur ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

6. Considérant que la somme susmentionnée allouée aux consorts M doit être augmentée, ainsi qu'ils le demandent, des intérêts au taux légal à compter du 26 février 2009 ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 14 mai 2012 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, les intérêts devront être capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts au 14 mai 2012 et à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des consorts M, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la commune de Quimper de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Quimper le versement aux consorts M et autres de la somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature qu'ils ont exposés ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 06-2662 du 26 mars 2009 du tribunal administratif de Rennes est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de restitution présentée par les consorts M et autres.

Article 2 : La commune de Quimper est condamnée à verser aux consorts M et autres la somme de 230 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 26 février 2009. Les intérêts échus à la date du 14 mai 2012 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Quimper versera aux consorts M une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête des consorts M et autres et les conclusions d'appel incident de la commune de Quimper sont rejetés.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 12NT02481

CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE

M. Francfort
Rapporteur

Mlle Wunderlich
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2013
Lecture du 26 décembre 2013

19-01-04-015
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(1ère chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 3 septembre et 24 octobre 2012, présentés pour la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Normandie, représentée par son représentant légal en exercice, dont le siège est 15, Esplanade Brillaud de Laujardière à Caen (14000), par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Normandie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1101006 en date du 3 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'amende qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1739 du code général des impôts par un avis de mise en recouvrement émis le 8 décembre 2009 à raison d'opérations effectuées au cours des années 2005 à 2007 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié, relatif à la direction des vérifications nationales et internationales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013 :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur,

- et les conclusions de Mlle Wunderlich, rapporteur public ;

1. Considérant que la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel (CRCAM) de Normandie, établissement de crédit agréé et société de courtage d'assurance, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, au terme de laquelle l'administration lui a appliqué l'amende fiscale prévue à l'article 1739 du code général des impôts pour ouverture ou maintien dans des conditions irrégulières de comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale ; que la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Normandie fait appel du jugement en date du 3 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande en décharge de cette amende ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'amende fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1739 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date du procès-verbal d'infraction : « *I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 euros. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles ont constatées et poursuivies les infractions* » ; qu'aux termes de l'article L. 312-3 du code monétaire financier en vigueur jusqu'au 18 décembre 2007, dont les dispositions ont été reprises à cette dernière date à l'article L. 221-35 du même code : « *Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit ou institution énumérée à l'article L. 518-1 d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, en particulier les produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique définis au présent chapitre, de verser sur ces comptes des rémunérations supérieures à celles fixées par le ministre chargé de l'économie, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la Commission bancaire, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 euros (...)* » ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'établissement de l'amende :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 221-36 du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur à la date de constatation de l'infraction : « *Les infractions aux dispositions de l'article L. 221-35 sont constatées comme en matière de timbre : — par les comptables du Trésor ; — par les agents des administrations financières. Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie* » ; que la CRCAM de Normandie soutient qu'en méconnaissance de ces dernières dispositions le procès-verbal constatant l'infraction à l'origine de l'amende n'a pas été dressé à la requête du ministre chargé de l'économie dès lors que son signataire relevait de la direction des vérifications nationales et internationales, service placé sous l'autorité du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

4. Considérant, toutefois, que les dispositions de l'article L. 221-36 du code monétaire et financier confèrent compétence pour constater les infractions dont s'agit à l'ensemble des agents des administrations financières, sans distinguer selon leur ministère de rattachement, lequel peut évoluer en fonction de la dénomination des départements ministériels lors des attributions des ministres ; qu'à la date de l'établissement du procès-verbal les inspecteurs de la direction des vérifications nationales et internationales tiraient leur compétence de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 juillet 2000 relatif à la direction des vérifications nationales et internationales, lequel est signé tant du secrétaire d'Etat au budget que du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; que dès lors le procès-verbal dressé à l'encontre de la CRCAM de Normandie n'a pas été signé par une autorité incompétente, sans préjudice de la mention de l'article L. 221-36 du code monétaire et financier selon laquelle les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie, laquelle n'a pour objet que de désigner l'autorité administrative investie du pouvoir de statuer sur les demandes formées par les contrevenants à l'effet d'obtenir la remise des amendes encourues ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la*

comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. » ; qu'aux termes de l'article L. 47 A du même livre : « I. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-I et suivants du plan comptable général. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double (...) » ;

6. Considérant que l'amende fiscale prévue à l'article 1739 du code général des impôts est susceptible d'être mise en œuvre dès que l'infraction a pu être relevée par le service ; que, dès lors, l'administration a pu à bon droit procéder à la sanction des infractions aux dispositions de l'article 1739 du code général des impôts qui se sont révélées, à partir des traitements informatiques effectués conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la CRCAM de Normandie et de l'ensemble des déclarations auxquelles l'établissement est tenu de souscrire en vertu des dispositions du code général des impôts ; que la société requérante ne peut dès lors soutenir que l'administration a usé irrégulièrement de cette procédure pour constater ces infractions, ni, faute de le démontrer, que l'administration l'aurait détournée dans le seul but de ce constat ;

En ce qui concerne le bien-fondé de l'amende :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « I. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » ; que ces stipulations sont applicables à la contestation de l'amende prévue à l'article 1739 du code général des impôts qui, dès lors qu'elle présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise à réprimer et n'a pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice, constitue, même si le législateur a laissé le soin de l'établir et de la prononcer à l'autorité administrative, une « accusation en matière pénale » au sens de ces stipulations ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1739 que les infractions aux interdictions qu'elles édictent sont punies d'une amende dont le taux est égal au montant des intérêts payés, proportionnant ainsi le taux de l'amende à l'infraction que constitue le défaut de contrôle par l'établissement des conditions d'ouverture des comptes bénéficiant d'une aide publique ; que, compte-tenu de l'objet de cette amende, le montant en est nécessairement limité, d'une part, aux intérêts produits par les sommes placées sur des comptes ouverts ou maintenus ouverts dans des conditions irrégulières, et, d'autre part, aux intérêts produits par la part des placements qui excède le plafond autorisé sur ces comptes, sans s'étendre, contrairement à ce que soutient la CRCAM de Normandie, à la totalité des intérêts versés par l'établissement à chaque détenteur ; que compte-tenu de l'assiette ainsi retenue, le montant de cette amende ne revêt pas un caractère excessif, alors même que toute infraction constatée donnerait lieu à une amende d'un minimum de 75 euros, eu égard à la modestie de ce dernier montant au regard de la finalité de la sanction ; que le juge administratif, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir l'amende infligée par l'administration, soit d'en prononcer la décharge ; qu'il dispose, ainsi, d'un pouvoir de pleine juridiction conforme aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles n'impliquent pas, alors même que le législateur a retenu un taux unique pour l'amende en cause, que le juge puisse moduler l'application de cette dernière en substituant un taux inférieur à celui prévu par la loi ;

9. Considérant, en second lieu, que les dispositions relatives à l'amende sanctionnant les infractions mentionnées à l'article 1739 du code général des impôts trouvent leur fondement dans des dispositions législatives ; que, hors les cas où il est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il n'appartient pas au juge administratif d'examiner la conformité d'une disposition législative à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 1739 du code général des impôts seraient contraires aux

principes constitutionnels des droits de la défense, de l'individualisation et de la proportionnalité des peines doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CRCAM de Normandie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé et dont la minute vise et analyse l'ensemble des mémoires échangés, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la CRCAM de Normandie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Normandie est rejetée.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1103406

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU MORBIHAN

M. Saby

Rapporteur

Mme Restino

Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2012

Lecture du 20 décembre 2012

19-01-04-015

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2011, présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN, dont le siège est avenue de Kéranguen à Vannes (56000), représentée par son directeur général ; la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de mise en recouvrement en date du 28 novembre 2008 par lequel l'administration lui a fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1739 du code général des impôts ;

2°) d'annuler la décision en date du 15 mars 2011 par laquelle le délégué chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ;

3°) de lui accorder la restitution de l'amende fiscale appliquée sur le fondement de l'article 1739 du code général des impôts ;

Elle soutient que la direction des vérifications nationales et internationales est incompétente pour faire application des dispositions de l'article 1739 du code général des impôts puisque ses agents ne sont pas sous l'autorité du ministre chargé de l'économie ; que la recherche des infractions visées à l'article 1739 ne peut ni relever de la procédure de vérification de comptabilité, ni être justifiée par la constatation de manquement aux obligations déclaratives de l'article 242 ter du code général des impôts ; que l'amende en litige est contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de son caractère automatique exclusif d'une échelle de punition adaptée au comportement individuel de la personne sanctionnée et aux principes constitutionnels des droits de la défense, de l'individualité et de la proportionnalité des peines ;

Vu la décision par laquelle le délégué chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2011, présenté par l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction des vérifications nationales et internationales qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les investigations afférentes à l'épargne réglementée relèvent de la direction des vérifications nationales et internationales ; que la recherche et la sanction des infractions aux obligations déclaratives fixées par l'article 242 ter du code général des impôts entrent dans le cadre d'une vérification de comptabilité qui avait un but

plus large ; que l'inconstitutionnalité d'un texte doit être soulevée par question prioritaire de constitutionnalité ; que l'article 1739 du code général des impôts visant uniquement les établissements de crédit recevant du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans et qui gèrent des comptes bénéficiant d'une aide publique, l'amende en litige ne constitue pas une sanction au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2012, présenté par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN qui persiste dans ses écritures par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la procédure est viciée en l'absence de procès-verbal prévu par l'article L. 351-2 du code monétaire et financier ; que la vérification menée par le service avait pour but exclusif la recherche des infractions visées à l'article 1739 du code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 informant les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juin 2012 présenté par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN en réponse au moyen d'ordre public qui lui a été communiqué ;

Vu, en date du 8 octobre 2012, l'avis envoyé aux parties, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du CJA, les informant que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle de l'audience du 6 décembre 2012 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir dès le 9 novembre 2012 ;

Vu le mémoire enregistré le 30 octobre 2012 présenté pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN, par la SCP Waquet, Farge, Hazan qui persiste dans ses conclusions et demande en sus au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute que l'avis de mise en recouvrement qu'elle a reçu ne précisait aucun délai de recours ; qu'elle a procédé à un recours administratif préalable en formant une réclamation auprès du directeur de la direction des vérifications nationales et internationales ; que l'amende contestée est également contraire au principe de proportionnalité découlant de l'article 6-1 de la convention européenne en raison de son taux et de son assiette excessifs, du fait du caractère manifestement disproportionné du plancher de 75 euros ; que cette amende est également excessive du fait que l'établissement de crédit qui verse les intérêts ne retire aucun avantage des irrégularités commises ; qu'elle est disproportionnée par rapport au préjudice subi par le Trésor public ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2012 portant clôture immédiate de l'instruction, en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012 :

- le rapport de M. Saby, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Restino, rapporteur public ;

- et les observations de Me Hazan, pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN ;

1. Considérant que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN, établissement de crédit agréé et société de courtage d'assurance, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 aux termes de laquelle l'administration lui a

appliqué l'amende fiscale prévue à l'article 1739 du code général des impôts pour ouverture ou maintien de comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, dans des conditions irrégulières ; que, par la présente requête, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN demande l'annulation de l'avis de mise en recouvrement en date du 28 novembre 2008 par lequel l'administration lui a fait application de cette amende fiscale ainsi que l'annulation de la décision en date du 15 mars 2011 par laquelle le directeur de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable et d'en prononcer la restitution à hauteur de 75 647 euros ;

Sur la régularité de la procédure :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1739 du code général des impôts, repris à l'article L. 312-3 du code monétaire et financier, dans leur rédaction alors applicable : « *I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 euros (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-2 du même code, alors en vigueur : « *Les infractions aux dispositions de l'article L. 312-3 sont constatées comme en matière de timbre : - par les comptables du Trésor ; - par les agents des administrations financières. Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à la direction des vérifications nationales et internationales : « *La direction des vérifications nationales et internationales est un service à compétence nationale, rattaché au sous-directeur chargé du contrôle fiscal à la direction générale des impôts.* » ;

3. Considérant que les inspecteurs des impôts de la direction des vérifications nationales et internationales doivent être regardés, au sens des dispositions de l'article L. 351-2 précité issues de l'article 49 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le code monétaire et financier, comme étant au nombre des agents des administrations financières compétents pour constater les infractions aux dispositions des articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier ; que, par suite, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN n'est pas fondée à soutenir que l'infraction a été constatée par une autorité incompétente ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 13-1 du même livre : « *Les vérifications de comptabilité mentionnées à l'article L. 13 comportent notamment : a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce ; b) L'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication, et de contrôles matériels.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 10 du même livre : « *(...) Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.* » ;

5. Considérant que l'amende fiscale prévue aux articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier est susceptible d'être mise en œuvre dès que l'infraction a pu être relevée par le service ; que, dès lors, l'administration a pu à bon droit procéder à la sanction des infractions aux dispositions des articles 1739 et L. 312-3 précités qui se sont révélées à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN, à l'aide des traitements informatiques prévus par l'article L. 47 du livre des procédures fiscales et de l'ensemble des déclarations auxquelles l'établissement est tenu de souscrire en vertu des dispositions du code général des impôts ; que la société requérante ne peut dès lors soutenir que l'administration a usé irrégulièrement de cette procédure pour constater ces infractions, ni, faute de le démontrer, que l'administration l'aurait détournée dans le seul but de ce constat ;

6. Considérant que l'article L. 351-2 du code monétaire et financier prévoit que pour établir l'infraction prévue aux articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier, un procès verbal doit être dressé à la requête du ministre de l'économie ; qu'il résulte de l'instruction que dans la proposition de rectification

du 29 juillet 2008, le vérificateur a relevé, à partir des traitements informatiques effectués conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, tous les cas de comptes qui, au vu des textes qui les régissent et qu'il a cités, sont en infraction avec les interdictions mentionnées aux articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier et a calculé le montant des amendes infligées à la caisse en raison de ces infractions ; que si la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN fait valoir que l'administration n'a pas respecté la procédure prévue par ces dispositions en s'abstenant de dresser un procès-verbal, cette irrégularité, qui n'a privée la requérante d'aucune garantie pour contester cette amende, est sans incidence sur le bien-fondé de l'amende en litige ;

Sur le bien-fondé de l'amende fiscale :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » ; que ces stipulations sont applicables à la contestation de l'amende fiscale prévue aux articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier qui, dès lors qu'elle présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise à réprimer et n'a pas pour objet la seule réparation pécuniaire d'un préjudice, constitue, même si le législateur a laissé le soin de l'établir et de la prononcer à l'autorité administrative, une « accusation en matière pénale » au sens desdites stipulations ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1739 et L. 312-3 précités que les infractions aux interdictions qu'elles instaurent sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés par l'établissement de crédit en cause, sans que cette amende fiscale puisse être inférieure à 75 euros ; que le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide, dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir l'amende infligée par l'administration, soit, le cas échéant, d'en prononcer la décharge ; qu'il dispose, ainsi, d'un pouvoir de pleine juridiction conforme aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lesquelles n'impliquent pas, alors même que le législateur a retenu un taux unique pour l'amende en cause, que le juge puisse moduler l'application de cette dernière en substituant un taux inférieur à celui prévu par la loi ; que, par ailleurs, lesdites dispositions proportionnent l'amende qu'elles instituent au montant des sommes sur lesquelles porte l'infraction qu'elle vise à réprimer et restreignent son montant à celui des seuls intérêts payés, sans qu'il puisse être inférieur à une somme limitée à 75 euros, à l'exclusion de l'intégralité des sommes illégalement versées sur des comptes bénéficiant d'une aide publique ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions de ces articles ne sont pas compatibles avec les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont est tiré, notamment, le principe de proportionnalité des peines doit être écarté ;

9. Considérant, en second lieu, que les dispositions relatives à l'amende fiscale sanctionnant les infractions mentionnées aux articles 1739 du code général des impôts et L. 312-3 du code monétaire et financier trouvent leur fondement dans des dispositions législatives dont il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à la Constitution ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que lesdites dispositions seraient contraires aux principes constitutionnels des droits de la défense, de l'individualisation et de la proportionnalité des peines est, en tout état de cause, inopérant ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN n'est pas fondée à demander l'annulation de l'avis de mise en recouvrement en date du 28 novembre 2008 par lequel l'administration lui a fait application de l'amende fiscale prévue à l'article 1739 du code général des impôts ainsi que l'annulation de la décision en date du 15 mars 2011 par laquelle le directeur de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ni, en conséquence, d'en prononcer la restitution à hauteur de 75 647 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN est rejetée.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)